

SEANCE DU 30 AVRIL 2013

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,
 M. J.-L. Roland : Bourgmestre,
 M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme C. Lecharlier, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob,
 M. M. Beaussart : Echevins,
 Mme J.-M. Oleffe : Présidente du CPAS ,
 Mme B. Kaisin - Casagrande, M. A. Piron, Mme C. Thibaut-Kervyn, Mme Y. Guilmot, M. J.-M. Paquay,
 Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert - Lewalle, M. P. Laigneaux, Mme M. Wirtz, M. N. Van der Maren,
 M. D. Bidoul, Mme K. Cabric, Mme J. Chantry, Mme L. Moyse, Mme A.-S. Laurent : Conseillers communaux,
 Th. Corvilain, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : M. J. Benthuy : Conseiller communal

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20H15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

1.-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 mars 2013 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
DECIDE A L'UNANIMITE :
 - D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 mars 2013.

2.-Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et des Commissions techniques - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
DECIDE DE REPORTER CE POINT.

Madame N. ROOBROUCK et Monsieur J. TIGEL POURTOIS, Conseillers communaux, entrent en séance.

3.-ASBL PLAINE DES COQUEREES - Convention réglant les modalités de calcul du subside concernant le personnel

Le Conseil communal,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Considérant ses délibérations des 2 septembre 2008 et 16 décembre 2008 organisant le transfert de membres du personnel au profit de l'ASBL PLAINE DES COQUEREES,
 Considérant que ces décisions ont trouvé une forme concrète dans une convention signée entre la Ville et l'ASBL,
 Considérant qu'il convient, en raison du renouvellement du Conseil communal pour une nouvelle mandature, de prolonger cette convention en l'adaptant toutefois aux ajustements apportés dans l'intervalle,
DECIDE A L'UNANIMITE
 D'approuver la convention avec l'ASBL PLAINE DES COQUEREES rédigée comme suit :

Convention

Entre

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve représentée par Messieurs XXX, Bourgmestre et XXX, Secrétaire communal agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du XXX, ci-après dénommée «La Ville»,

Et

L'ASBL PLAINE DES COQUEREES représentée par Messieurs XXX, ci-après dénommée «L'ASBL».

Préambule

Par délibération du 2 septembre 2008, le Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a décidé de céder onze points APE au profit de l'ASBL et d'adapter le montant du subside annuel en fonction du personnel transféré. Une convention réglant les modalités de calcul du subside ainsi que les principes d'engagement du personnel a été signée le 18 décembre 2008.

Suite au renouvellement du Conseil communal à la date du 2 décembre 2012, il convient de prolonger cette convention jusqu'au terme de la présente mandature soit, pour des raisons pratiques, jusqu'au 30 avril 2019.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : transfert des points APE

La Ville s'engage à transférer onze points APE au profit de l'ASBL.

Article 2 : garanties consenties au personnel

Le personnel en fonction au 1er janvier 2009 est occupé dans le respect des principes suivants :

- en matière de rémunération, maintien de la rémunération nette annuelle, y compris les progressions barémiques, à laquelle le membre du personnel aurait eu droit s'il était resté en fonction auprès de l'administration communale,
- en matière d'indemnités, d'allocations et de congés, maintien des avantages équivalents à ceux auxquels le membre du personnel aurait eu droit s'il était resté en fonction auprès de l'administration communale,
- en matière d'ancienneté de contrat, maintien de l'ancienneté de contrat acquise à la date du 1er janvier 2009.

Chacune des garanties ci-dessus reste acquise aussi longtemps que le régime applicable au personnel transféré de la Ville à l'ASBL le 1er janvier 2009 est moins favorable. Elle tombe définitivement dès que celui-ci devient plus favorable.

Article 3 : garantie de reprise de personnel

La Ville s'engage à reprendre le personnel si l'ASBL ne peut plus faire face à ses engagements financiers en matière de personnel.

Article 4 : calcul et liquidation du subside annuel

Pour le personnel transféré au 1er janvier 2009, le montant du subside attaché au personnel est calculé sur base de la charge totale (rémunération, allocations et indemnités, charges patronales, quote-part patronale chèque repas, assurance accident du travail et RC, frais de déplacement domicile/lieu de travail, médecine du travail), tel que résultant de l'article 2.

Pour le personnel recruté ultérieurement par l'ASBL en remplacement du personnel transféré au 1er janvier 2009, le montant du subside équivaut à la charge totale calculée comme ci-dessus pour un travailleur du même échelon barémique.

En aucun cas, cette charge n'excédera le montant de la charge du travailleur remplacé à la date de son départ.

Le subside est majoré des frais de gestion réclamés par le secrétariat social auquel l'ASBL s'affilie.

80% du montant total estimé est liquidé dès l'octroi de la subvention par le Conseil communal.

Le montant total est adapté à l'occasion de la dernière modification budgétaire.

En tout cas, le montant total est réduit de la valeur des onze points APE cédé par la Ville.

Article 5 : organe paritaire

La Ville et l'ASBL conviennent de mettre sur pied un organe paritaire chargé de proposer des solutions aux problèmes rencontrés au cours de l'application de la présente convention. Celui-ci se réunit autant de fois que nécessaire à l'intervention de la partie la plus diligente.

L'ASBL désigne le Président et le Vice-Président.

La Ville désigne le Bourgmestre et le Secrétaire communal ou son délégué.

Article 6 : échéance de la convention

La présente convention échoit au plus tard le 30 avril 2019.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le XXX en deux exemplaires, chacune des parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Pour la Ville :

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,
Bourgmestre,

XXX

Le

XXX

Pour l'ASBL :

Le Vice-Président,
Président,

XXX

Le

XXX

4.-ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE - Convention réglant les modalités de calcul du subside concernant le personnel

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant ses délibérations des 2 septembre 2008 et 16 décembre 2008 organisant le transfert de membres du personnel au profit de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que ces décisions ont trouvé une forme concrète dans une convention signée entre la Ville et l'ASBL,

Considérant qu'il convient, en raison du renouvellement du Conseil communal pour une nouvelle mandature, de prolonger cette convention en l'adaptant toutefois aux ajustements apportés dans l'intervalle,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la convention avec l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE rédigée comme suit :

Convention

Entre

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve représentée par Messieurs XXX, Bourgmestre et XXX, Secrétaire communal agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du XXX, ci-après dénommée «La Ville»,

Et

L'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE représentée par Messieurs XXX, ci-après dénommée «L'ASBL».

Préambule

Par délibération du 2 septembre 2008, le Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a décidé de céder dix points APE au profit de l'ASBL et d'adapter le montant du subside annuel en fonction du personnel transféré. Une convention réglant les modalités de calcul du subside ainsi que les principes d'engagement du personnel a été signée le 18 décembre 2008.

Suite au renouvellement du Conseil communal à la date du 2 décembre 2012, il convient de prolonger cette convention jusqu'au terme de la présente mandature soit, pour des raisons pratiques, jusqu'au 30 avril 2019.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : transfert des points APE

La Ville s'engage à transférer dix points APE au profit de l'ASBL.

Article 2 : garanties consenties au personnel

Le personnel en fonction au 1er janvier 2009 est occupé dans le respect des principes suivants :

- en matière de rémunération, maintien de la rémunération nette annuelle, y compris les progressions barémiques, à laquelle le membre du personnel aurait eu droit s'il était resté en fonction auprès de l'administration communale,
- en matière d'indemnités, d'allocations et de congés, maintien des avantages équivalents à ceux auxquels le membre du personnel aurait eu droit s'il était resté en fonction auprès de l'administration communale,
- en matière d'ancienneté de contrat, maintien de l'ancienneté de contrat acquise à la date du 1er janvier 2009.

Chacune des garanties ci-dessus reste acquise aussi longtemps que le régime applicable au personnel transféré de la Ville à l'ASBL le 1er janvier 2009 est moins favorable. Elle tombe définitivement dès que celui-ci devient plus favorable.

Article 3 : garantie de reprise de personnel

La Ville s'engage à reprendre le personnel si l'ASBL ne peut plus faire face à ses engagements financiers en matière de personnel.

Article 4 : calcul et liquidation du subside annuel

Pour le personnel transféré au 1er janvier 2009, le montant du subside attaché au personnel est calculé sur base de la charge totale (rémunération, allocations et indemnités, charges patronales, quote-part patronale chèque repas, assurance accident du travail et RC, frais de déplacement domicile/lieu de travail, médecine du travail), tel que résultant de l'article 2.

Pour le personnel recruté ultérieurement par l'ASBL en remplacement du personnel transféré au 1er janvier 2009, le montant du subside équivaut à la charge totale calculée comme ci-dessus pour un travailleur du même échelon barémique.

En aucun cas, cette charge n'excédera le montant de la charge du travailleur remplacé à la date de son départ.

Le subside est majoré des frais de gestion réclamés par le secrétariat social auquel l'ASBL s'affilie.

80% du montant total estimé est liquidé dès l'octroi de la subvention par le Conseil communal.

Le montant total est adapté à l'occasion de la dernière modification budgétaire.

En tout cas, le montant total est réduit de la valeur des dix points APE cédé par la Ville.

Article 5 : organe paritaire

La Ville et l'ASBL conviennent de mettre sur pied un organe paritaire chargé de proposer des solutions aux problèmes rencontrés au cours de l'application de la présente convention. Celui-ci se réunit autant de fois que nécessaire à l'intervention de la partie la plus diligente.

L'ASBL désigne le Président et le Vice-Président.

La Ville désigne le Bourgmestre et le Secrétaire communal ou son délégué.

Article 6 : échéance de la convention

La présente convention échoit au plus tard le 30 avril 2019.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le XXX en deux exemplaires, chacune des parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Pour la Ville :

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,
Bourgmestre,
XXX

Le

XXX

Pour l'ASBL :

Le Vice-Président,
Président,
XXX

Le

XXX

5.-Zone de police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2013-02

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police, en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.Ier et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,

Considérant l'avis du Chef de corps du 22 avril 2013,

Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

De déclarer vacants les emplois suivants :

Cadre opérationnel:

Cadre officier:

- 1 commissaire Directeur des Opérations

Cadre moyen:

- 2 inspecteurs principaux Chefs de section au Département Sécurisation & Intervention

Cadre de base:

- 3 inspecteurs au Département Proximité. Cet emploi est lié à l'allocation fonctionnelle de proximité

Article 2 :

De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

Article 3 :

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

6.-Zone de police - Cadre opérationnel - Appel à la mobilité - Cadre de base - Inspecteur pour le Département Proximité - Résultat de la commission de sélection

Le Conseil communal, agissant comme conseil de police en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment le titre VI, chapitre II,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur PLP 12 du 8 octobre 2002 relatif au rôle des Gouverneurs dans le cadre de la tutelle spécifique générale prévue par la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveau,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-21, L1122-26 et L-1122-27,

Considérant la délibération du Conseil communal du 20 mars 2012, fixant le cadre de la zone de police, approuvé par le Gouverneur le 26 avril 2012 sous les références TutelleZP/MC/177898,

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 mars 2013 portant déclaration de vacance d'emplois du cadre de base,

Considérant la délibération du Conseil communal du 3 septembre 2002 fixant la composition de la commission de sélection locale pour les membres du cadre moyen, du cadre de base et du cadre administratif et logistique,

Considérant que les fonctions décrites dans la susdite délibération sont établies comme suit:

- Chef de corps: CDP Maurice LEVEQUE, Président,
- Officier DRH: CP Laurence COSSE, Secrétaire,
- Chef du Département Proximité: CP Patrick MOUREAU,

Considérant le procès-verbal de la commission de sélection locale du 18 avril 2013,

Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1

DE PRENDRE POUR INFORMATION que, sur base du test d'aptitudes et de l'interview devant la commission de sélection, aucun des candidats n'a pu être retenu pour l'emploi. Le poste reste donc à pourvoir.

Article 2

De soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

7.-Zone de Police - Mobilier - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché public de fournitures, à savoir l'achat de mobilier afin de créer une

salle de cours/réunion plus grande que l'existante et de changer le mobilier vétuste,

Considérant le cahier spécial des charges n° 5275DLMP013/2013 relatif au marché "Mobilier" établi par la Police locale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.530,00 euros hors TVA ou 12.741,30 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 33006/74198.2013 et sera financé par fonds propres,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges n° 5275DLMP013/2013 et le montant estimé du marché "Mobilier", établis par la Police locale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.530,00 euros hors TVA ou 12.741,30 euros, 21% TVA comprise,
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 33006/74198.2013.

8.-Zone de police - Contrôle d'accès (Câblage) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal, , agissant comme Conseil de police en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché public de travaux, à savoir la fourniture et le placement de câblage sur lequel viendra se greffer un nouveau système de contrôle d'accès (hardware et software faisant l'objet d'un autre marché public) devant remplacer le système actuel devenu obsolète,

Considérant que la Police locale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a établi une description technique n° 5275DLMP012/2013 pour le marché "Contrôle d'accès bâtiments (Câblage)",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.500,00 euros hors TVA ou 6.655,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 33008/72360.2013 et sera financé par fonds propres,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver la description technique n° 5275DLMP012/2013 et le montant estimé du marché "Contrôle d'accès bâtiments (Câblage)", établis par la Police locale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Le montant estimé s'élève à 5.500,00 euros hors TVA ou 6.655,00 euros, 21% TVA comprise,
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 33008/72360.2013,

9.-Zone de Police – Contrôle d'accès (Système) – Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique),

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché public de fournitures, à savoir l'achat d'un système de contrôle d'accès aux bâtiments de la zone de police de Louvain-la-Neuve et ce afin de remplacer le système actuel qui est devenu obsolète et présente occasionnellement des bugs. De plus, ce nouveau système sera en concordance avec celui installé à la nouvelle antenne de police de Louvain-la-Neuve,

Considérant le cahier spécial des charges n° 5275DLMP012 bis/2013 relatif au marché "Contrôle d'accès (Système)" établi par la Police locale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.500,00 euros hors TVA, ou 10.285,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 33005/74253.2013,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges n° 5275DLMP012 bis/2013 et le montant estimé du marché "Contrôle d'accès (Système)", établis par la Police locale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.500,00 euros hors TVA, ou 10.285,00 euros, 21% TVA comprise,
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 33005/74253.2013.

Messieurs J. OTLET et C. JACQUET, Conseillers communaux, entrent en séance.

10.-Zone de Police - Parc Radios - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique),

Vu la loi du 8 juin 1998 relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité,

Vu la loi du 15 juin 2006 transposant la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 2-4° et 15 dispensant un pouvoir adjudicateur de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation si il recourt à une centrale de marchés,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 8 avril 2003 établissant le deuxième contrat de gestion entre la société A.S.T.R.I.D. sa et l'Etat fédéral,

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché public de fournitures, à savoir l'achat d'un nouveau matériel radios et ce afin de remplacer le parc actuel acquis en 2006 par renting auprès de la société CLS (devenue CHG) et devenu obsolète,

Considérant le cahier spécial des charges n° 5275DLMP005/2013 relatif au marché "Parc radio" établi par la Police locale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que la société A.S.T.R.I.D., constituée par la loi du 8 juin 1998 relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité, a ouvert un marché public pour l'acquisition des radios fixes et portables, référencé CD-MP-00-023 relatif à la réalisation d'un accord-cadre concernant la livraison d'équipements terminaux radio TETRA avec plusieurs adjudicataires et valable jusqu'au 07 juillet 2013,

Considérant que la zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve peut bénéficier des conditions de l'accord-cadre établi par la société A.S.T.R.I.D. sa et ce sans devoir établir un cahier spécial des charges,

Considérant que la zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a testé en réel du 18 au 22 février 2013 les 3 marques disponibles à l'accord-cadre et que les radios MOTOROLA ont donné les meilleurs résultats auprès des utilisateurs,

Considérant que l'accord-cadre permet l'acquisition de radios portables MTP850 (x48) et de radios fixes CLEARSTONE CM5000 (x11) de la marque MOTOROLA, fournies par la société SAIT ZENITEL, adjudicataire du contrat-cadre,

Considérant que, parallèlement à l'achat des radios, il est nécessaire de prévoir l'acquisition de toute une série d'accessoires liés à cet équipement principale,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 61.980,00 hors TVA ou € 74.995,80, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par rattachement à l'accord-cadre établi par la société A.S.T.R.I.D. pour le principal et par procédure négociée sans publicité pour les accessoires,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 33003/74451.2013 et sera financé par fonds propres,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges n° 5275DLMP005/2013 et le montant estimé du marché "Parc radio", établis par la Police locale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 61.980,00 hors TVA ou € 74.995,80, 21% TVA comprise,
- 2.- De choisir le rattachement à l'accord-cadre établi par la société A.S.T.R.I.D. pour le principal et par procédure négociée sans publicité pour les accessoires (article 17, §2, 1°, f - spécificité technique) comme mode de passation du marché,
- 3.- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
- 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 33003/74451.2013.

11.-Zone de Police – Radars préventifs – Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil entend les interventions de Monsieur J. Tigel Pourtois, Conseiller communal, et de Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications

ultérieures,

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché public de fournitures, à savoir l'achat de radars préventifs pour la zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, soit un radar préventif amovible complémentaire à l'usage de la remorque radar non-adaptée aux rues étroites, deux radars préventifs « Zone 30 » à messages variables pour les routes régionales et 15 radars préventifs « Zone 30 » permanents aux abords d'écoles,

Considérant le cahier spécial des charges n° 5275DLMP015/2013 relatif au marché "Radars préventifs" établi par la Police locale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 52.066,11 euros hors TVA ou 62.999,99 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 33009/74451.2013,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 5275DLMP015/2013 et le montant estimé du marché "Radars préventifs", établis par la Police locale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 52.066,11 euros hors TVA ou 62.999,99 euros, 21% TVA comprise,
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,
- 3.- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
- 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 33009/74451.2013.

Monsieur P. PIRET GERARD, Conseiller communal, entre en séance.

12.-Marchés publics et subsides - Marché public de services ayant pour objet la mise à disposition, le placement, l'entretien, la réparation et le remplacement du mobilier urbain, sur le domaine public ou accessible au public de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, du 1er octobre 2013 au 30 septembre 2025 - Approbation des conditions du marché, du mode de passation, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil entend les interventions de Messieurs C. Jacquet, J. Tigel Pourtois, Conseillers communaux, et de Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16,

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/id969 relatif au marché de services ayant pour objet la mise à disposition, le placement, l'entretien, la réparation et le remplacement du mobilier urbain, sur le domaine public ou accessible au public de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2025, établi par le Service marchés publics et subsides,

Considérant sa délibération du 29 mai 2012 approuvant l'avenant portant terme commun aux conventions signées entre la Ville et la S.A.JCDECAUX BELGIUM PUBLICITE, dont le siège social est établi à 1000, Allée Verte, 50,

Considérant que ce terme est le 31 décembre 2012,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouvel opérateur qui sera chargé d'équiper le domaine public, de mobilier urbain tels que des abris pour voyageurs et des panneaux d'information, ainsi que des équipements particuliers tels que des poubelles, des bornes interactives et des bancs,

Considérant que le principe est que l'équipement urbain du domaine public ou accessible au public ainsi fourni, soit entretenu, réparé, et remplacé s'il y a lieu, ne coûte rien à la Ville et que l'opérateur puisse utiliser les faces des panneaux lumineux placés dans les abris pour voyageurs pour de la publicité,

Considérant dès lors qu'il est impossible d'estimer ce marché,

Considérant que par ailleurs, ce marché ne nécessite pas d'inscription budgétaire,

Considérant que la durée du marché est de douze années, éventuellement prorogeable pour deux ans supplémentaire à la demande de la Ville,

Considérant que ce marché est réalisé pour cause d'utilité publique pour l'ensemble des usagers des espaces publics en ce compris les voiries ainsi que des transports en commun (TEC),

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver le mode de passation, les conditions, le projet et le cahier spécial des charges N° 2013/id969 du marché de services ayant pour objet la mise à disposition, le placement, l'entretien, la réparation et le remplacement du mobilier urbain, sur le domaine public ou accessible au public de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2025, établi par le Service marchés publics et subsides. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

2.- De soumettre le marché précité à appel d'offres général. Le marché sera soumis à la publicité nationale et européenne, suivant les formulaires standards appropriés.

3.- De transmettre la présente délibération ainsi que le dossier complet aux autorités de tutelle.

13.-Co-logements avenue des Combattants, 20 - Convention à titre précaire - Avenant n°1 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la convention d'occupation à titre précaire, signée entre la Ville et Monsieur Xavier VAN MOLLE, le 20 décembre 2012, ayant pour objet l'occupation de la maison située à Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, n°20,

Considérant que cette maison permet de loger plusieurs personnes avec lesquelles un travail de réinsertion est engagé,

Considérant le projet de co-logements a été mis en place durant l'hiver,

Considérant que l'autorisation d'occupation est accordée pour une durée déterminée, prenant cours le 15 décembre 2012 pour se terminer le 30 juin 2013,

Considérant que le propriétaire, tenant compte de l'état d'avancement de son projet de démolition et de reconstruction d'un immeuble sur l'emplacement de cette maison et de la maison voisine, propose à la Ville de poursuivre l'occupation des lieux pour ne pas laisser cette maison vide,

Considérant que par courriel du 25 mars 2013, Monsieur Van Molle marque son accord de prolonger l'occupation de la maison jusqu'au 30 septembre 2013 et ce, dans la mesure où un accès de visite lui est autorisé,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la possibilité de faire des visites moyennant la prise de rendez-vous préalable auprès de la responsable du Service social et ce, afin de pouvoir prévenir les occupants,

Considérant que cette proposition est intéressante pour le service Social qui suit les personnes inscrites dans le programme d'insertion,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser ces accords par un avenant à la convention d'occupation à titre précaire,

En conséquence,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver l'avenant n°1 à l'autorisation d'occupation à titre précaire signée le 20 décembre 2012 rédigée comme suit :

AUTORISATION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE **AVENANT N°1**

ENTRE

D'une part,

La SPRL Xavier VAN MOLLE, dont le siège social est établi à 1490 Court-St-Etienne, Clos des Mésanges, 5, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Xavier VAN MOLLE.

Ci-après dénommée « Le Propriétaire »

ET

D'autre part,

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et Monsieur Thierry Corvilain, Secrétaire communal, en exécution de la délibération du Conseil communal du [XXX].

Ci-après dénommée « *La Ville* »,

Ci-après désignés ensemble : les Parties

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour but d'adapter l'autorisation d'occupation à titre précaire signée entre les Parties le 20 décembre 2013 en modifiant l'article 3.

Article 3 : Durée et résiliation

L'autorisation d'occupation est accordée pour une durée déterminée, prenant cours le 1er juillet 2013 pour se terminer le 30 septembre 2013.

Le propriétaire peut visiter les lieux moyennant prise de rendez-vous préalable avec la Responsable du Service social de la Ville et ce, afin de pouvoir prévenir les occupants.

L'autorisation d'occupation prend fin de plein droit à l'expiration de cette période sans qu'il ne soit nécessaire au Propriétaire de signifier préalablement le congé. La tacite reconduction de la présente autorisation est expressément exclue.

La Ville devra avoir libéré les lieux à la date d'échéance de la présente autorisation.

Le Propriétaire se réserve le droit de mettre fin prématurément à l'occupation moyennant un préavis de un mois à donner par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception. Le délai d'un mois commence à courir à la date de réception de l'accusé de réception.

La Ville renonce à réclamer une quelconque indemnité du fait de la fin de l'occupation en application de l'alinéa précédent.

II. Les autres articles repris dans l'autorisation d'occupation à titre précaire signée entre les parties le 20 décembre 2012 sont inchangées et restent d'application.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve le ***, en double exemplaire, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Propriétaire,
SPRL Xavier VAN MOLLE.
Pour la Ville,

Le Secrétaire communal,
Th. Corvilain.

Le Bourgmestre,
J-L. Roland.

2.- De charger le Collège d'exécuter la présente décision.

Madame N. SCHROEDERS, Conseillère communale, entre en séance.

**14.-Patrimoine - ASBL CHEZ ZELLE - Voie des Hennuyers - Contrat de bail -
Approbation**

Le Conseil entend les interventions de Madame et Messieurs J. Tigel Pourtois, B. Kaisin, Conseillers communaux, B. Jacob, Echevin, et de Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1120-30 du Code de démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que l'Université catholique de Louvain a mis fin au contrat de location signé avec l'ASBL LOUVAIN-LEZ-JEUNES concernant l'immeuble sis à 1348 Louvain-la-Neuve, chemin de la Barbane, 1, destiné à la maison des jeunes,

Considérant qu'à défaut d'un autre endroit d'accueil immédiat, l'autorisation d'occupation a été prorogée quelques années,

Considérant que malgré les négociations entreprises avec l'UCL, aucun terrain proposé n'a trouvé l'agrément des parties pour accueillir la maison des jeunes, renommée ASBL "CHEZ ZELLE" (M.B. du 13 janvier 2000),

Considérant que la Ville, propriétaire d'un terrain situé à Louvain-la-Neuve, entre la voie des Hennuyers et l'avenue Georges Lemaître, a décidé de développer un bâtiment administratif destiné à la maison des jeunes,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré par le Ministre en date du 10 novembre 2011,

Considérant qu'un projet de bail a été élaboré pour fixer les conditions et obligations d'occupation de cette maison par l'ASBL CHEZ ZELLE,

Considérant sa décision du 14 février 2013 marquant un accord de principe sur le projet de contrat de bail,
 Considérant les remarques émises par l'ASBL CHEZ ZELLE sur le projet,
 Considérant la délibération du Conseil communal du 11 avril 2013 modifiant le projet de convention de bail en fonction des remarques émises par l'ASBL CHEZ ZELLE,
 Considérant la délibération du Collège communal du 18 avril 2013 marquant un accord de principe sur le projet de contrat de bail modifié,
 En conséquence,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. - D'approuver le projet de contrat de bail conclu entre l'ASBL CHEZ ZELLE et la Ville relatif au bâtiment situé à 1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve, voie des Hennuyers,4 , affecté à la maison des jeunes dénommée "ASBL CHEZ ZELLE", rédigé comme suit :

CONTRAT DE BAIL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve**, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et par Monsieur Thierry CORVILAIN, Secrétaire communal agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du *)

Ci-après dénommée « **Le Bailleur ou la Ville** »,

ET :

L'A.S.B.L. « Chez Zelle », rpm 443.015.232, dont le siège social est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), Grand Place, 2, valablement représentée aux fins des présentes par ***** en vertu des statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du ***

Ci-après dénommée « **Le Preneur** »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET

Le Bailleur donne à titre de bail au Preneur, qui accepte, un bâtiment situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve) voie des Hennuyers, 4, bien connu du Preneur qui déclare l'avoir parfaitement visité et dispense le Bailleur de fournir plus amples descriptions.

Il sera dressé, en début de bail, **entre les parties** un état des lieux détaillé.

ARTICLE 2 - DUREE

2.1. Le bail est conclu pour une durée déterminée de vingt-cinq (25) ans, prenant cours le *** et se terminant de plein droit le ***, sans qu'il soit nécessaire de signifier un congé. Le bail est résiliable après une période fixe de quinze (15) années successives moyennant un préavis de 6 mois.

2.2. Si un congé est signifié par le Bailleur avant l'échéance de la convention dans le respect de la période fixe de quinze (15) ans, le Preneur ne pourra invoquer la tacite reconduction, quoi qu'il ait continué sa jouissance et versé des loyers.

2.3. Au terme des 25 ans du bail et moyennant l'accord des parties, un nouveau bail pourra être octroyé par le Bailleur au Preneur selon des conditions à déterminer.

ARTICLE 3 - DESTINATION - CONDITIONS

3.1. Le bien loué est destiné à la création d'une Maison des Jeunes agréée dans le cadre du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations. Cette institution culturelle a pour mission de favoriser le développement d'une citoyenneté responsable active, critique et solidaire (CRACS) chez les jeunes, principalement de 12 à 26 ans

- par une prise de conscience et une connaissance des réalités de la société, des attitudes de responsabilité et de participation à la vie sociale, économique, culturelle et politique;
- et pour la mise en oeuvre et la promotion de pratiques socio-culturelles et de création.

A ce titre, l'association organise des périodes d'accueil, des activités socio-culturelles, des projets et activités ouvertes à la population locale et doit respecter des critères quantitatifs (nombre d'activités et heures d'ouvertures) ainsi que qualitatifs.

3.2. Les lieux seront accessibles pour l'organisation des activités relevant des missions du Preneur conformément au décret du 20 juillet 2000. Ces activités devront cependant se terminer à 22h00 dans le respect du Règlement Général de Police de la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve.

3.3. Le Bailleur attire l'attention du Preneur sur le fait que le bien loué et plus précisément la salle, n'est pas un lieu dédié aux concerts. Cependant, à titre exceptionnel, le Preneur pourra, avec autorisation préalable et écrite de la Ville, et moyennant les autorisations requises dans le respect de la réglementation en vigueur, organiser certains

événements (par exemple des concerts, animation dans les lieux).

3.4. Le Preneur s'interdit d'utiliser ce bâtiment à des fins de logement.

3.5. Toute charge susceptible d'être subie par le Bailleur en conséquence d'une contravention par le Preneur à l'alinéa précédent sera imputée et répercutée sur ce dernier.

3.6. Le Preneur ne pourra céder ses droits, ni sous-louer le bien.

ARTICLE 4 - Loyer - Indexation

La présente location est consentie et acceptée pour et moyennant un loyer de base mensuel de 2150,66 €.

Jusqu'à nouvel ordre, les paiements se feront au compte IBAN BE63 0971 2469 4308 /BIC GKC CBEBB de la Ville.

Le loyer de base sera adapté automatiquement et de plein droit une fois par an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent bail.

Cette adaptation se fera conformément à la formule suivante:

loyer de base x nouvel indice = Nouveau loyer

Indice de base

Le **loyer de base** est celui qui figure ci-dessus.

Le **nouvel indice** est celui qui précède le mois anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

L'**indice de base** est celui du mois qui précède la conclusion du présent contrat de bail.

ARTICLE 5 - CHARGES COMMUNES - CONSOMMATIONS PRIVEES - FINANCEMENT

Toutes les charges sont supportées par le Preneur.

Le Preneur prendra donc à sa charge le coût des abonnements aux distributions d'eau, de gaz, électricité, téléphone, radio, télévision, chauffage, internet ou autres, ainsi que tous les frais y relatifs, tels que la location de compteurs et le coût des consommations.

ARTICLE 6 - GARANTIE

Afin d'assurer la bonne et entière exécution de ses obligations, le Preneur constituera, en faveur du Bailleur, une garantie bancaire équivalente à trois mois de loyer. La garantie sera bloquée sur ce compte pour toute la durée du bail.

La garantie sera, selon le cas, libérée ou levée en fin de bail, sous déduction des sommes éventuellement dues, après bonne et entière exécution de toutes les obligations du Preneur.

Sauf accord des parties, la libération ou la levée de la garantie n'emportera pas décharge des éventuels soldes de charges à devoir, à l'exception des soldes liquidés à la fin du bail. La garantie ne pourra pas entre temps être affectée au paiement d'un ou plusieurs loyers ou charges. Elle sera réactualisée en fonction de l'évolution du loyer.

La garantie devra être constituée en concordance avec la durée du bail, et son appel rendu possible dans les temps matériellement ou juridiquement nécessaires.

Le Preneur ne pourra, sauf accord du Bailleur, disposer des lieux tant que la garantie n'aura pas été dûment constituée.

ARTICLE 7 - RETARD DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement quelconque dû, le Preneur sera redevable, dès l'échéance, de plein droit et sans mise en demeure préalable, de l'intérêt légal, celui-ci étant compté chaque fois pour la totalité du mois entamé.

Au cas où une partie ferait indûment obstacle à une libération de tout ou partie de la garantie locative en fin de location, le montant retenu produira, après mise en demeure restée infructueuse pendant huit jours, un intérêt de un pour cent (1%) par mois à partir du jour de la clôture des comptes, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

ARTICLE 8 - ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

8.1. Pour autant que de besoin, il est spécifié que le bâtiment est mis en location à l'état de gros oeuvre fermé, semi équipé (chauffage, sanitaire, éclairage de secours).

Il est convenu entre les parties que le Preneur s'engage à prendre en charge la gestion et le financement des postes suivants, sans intervention ni indemnité du Bailleur :

- L'électricité, l'éclairage et les prises des différents locaux ainsi que le cablage et l'extension du TGBT (tableau général basse tension).
- Les cloisons non portantes en ce compris les portes et les quincailleries,
- Les revêtements de sols et des murs, les peintures,
- Les ébrasements des châssis.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Il sera tenu compte de l'état du bâtiment lors de l'entrée dans les lieux. De même, un état des lieux sera établi après la réception provisoire des travaux et parachèvements réalisés par le Preneur conformément au cahier des charges approuvé par la Ville.

8.2. L'immeuble est loué dans l'état où il se trouve tel qu'il est décrit dans l'état des lieux détaillé, établi

contradictoirement et à frais communs avant le ***.

Les parties intervenant à la sortie :

- relèveront les index de tous les compteurs ;
- détermineront les dégâts et dommages éventuels ainsi que les indemnités à prévoir pour inexécution d'obligations du Preneur et en fixeront les montants à payer par le Preneur.

A défaut d'état des lieux d'entrée et/ou après travaux et parachèvements, le Preneur est présumé avoir reçu les lieux dans l'état où il les laissera à son départ.

Sauf convention contraire, le constat de l'état des lieux de sortie sera établi après la libération des lieux par le Preneur.

ARTICLE 9 - IMPOSITIONS

Tous les impôts et taxes généralement quelconques portant directement ou indirectement sur le bien loué, en ce compris la taxe pour l'enlèvement des immondices et pour le précompte immobilier seront dus par le Preneur.

ARTICLE 10 - ASSURANCE

10.1. Le Bailleur souscrit une assurance globale incendie en sa qualité de propriétaire avec abandon de recours contre l'occupant.

10.2. Le Preneur quant à lui, sera tenu de se faire assurer, pendant toute la durée du bail, pour couvrir sa responsabilité civile, contre les risques locatifs, tels que l'incendie, les dégâts de l'eau et le bris de glaces, y compris pour les meubles meublants. Il devra en plus s'assurer contre le recours des voisins.

10.3. Il communiquera au Bailleur dans les 8 jours à compter de la signature du bail, la preuve de la souscription d'une assurance valable et en cours.

10.3. Le Preneur prendra à sa charge l'éventuelle conséquence de son activité professionnelle sur le coût de l'assurance de l'immeuble dans lequel se trouvent les lieux loués.

ARTICLE 11 - ENTRETIEN ET REPARATION

11.1. En référence à la situation du bâtiment évoquée à l'article 8, le Bailleur met à disposition du Preneur un bâtiment fermé et semi équipé. Le Preneur prend à sa charge le financement et la gestion des travaux d'équipement, de parachèvements et d'aménagement intérieurs mieux décrits à l'article 8 précité et ce, sans indemnité de la part du Bailleur.

Ces travaux devront faire l'objet d'un cahier spécial des charges dressé par un architecte qui sera soumis, préalablement à toute commande, à l'accord du Bailleur.

11.2. Le Bailleur prend à sa charge les grosses réparations à effectuer au bien loué, comprenant, en autres, les réparations à la toiture et au gros oeuvre, la peinture et les menuiserie extérieures. Si l'exécution de grosses réparations s'impose, le Preneur devra en aviser le Bailleur sans délai, à défaut de le faire, il engagera sa responsabilité.

Le Preneur devra supporter ces travaux sans indemnité, même si la durée devait dépasser les quarante jours.

11.3. Le Preneur prendra à sa charge les réparations locatives et d'entretien, ainsi que les travaux incombant au Bailleur, mais résultant de son fait ou d'une personne dont il est responsable.

11.4. Le Preneur veillera au remplacement des vitres et glaces fendues ou brisées, des appareils d'eau, d'électricité, les installations sanitaires, les installations de sonneries, les détecteurs incendie.

11.5. Toutes les installations, conduites et appareils devront être maintenus par le Preneur en bon état de fonctionnement et devront être préservées du gel et d'autres risques. En effet, il sera tenu de faire curer les puits régulièrement (fosses septiques, citernes,...) et de nettoyer les tuyaux d'écoulement ainsi que les gouttières.

11.6. Le Preneur fera réparer et remplacer au besoin tout appareil ou installation détériorée pendant la durée du bail, sauf si la détérioration est due à la vétusté ou à un vice propre.

11.7. A l'exception des grosses réparations, il supportera les frais occasionnés par des actes délictueux ou de vandalisme provenant de personnes, étrangères ou non, à l'immeuble.

11.8. Il entretiendra en bon état les lieux en ce compris, le jardin éventuel, ainsi que les terrasses et les abords privatifs.

11.9. Le Preneur veillera à maintenir le local en état de propreté.

11.10. Tout dommage résultant de l'inexécution des obligations précisées ci-dessus sera réparé aux frais du Preneur.

ARTICLE 12 - UTILISATION DU BIEN ET REGLEMENTS

Le Preneur doit respecter les normes et règlements qui lui sont applicables. Il devra user du bien sans provoquer de nuisance au voisinage.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DU BIEN LOUE

13.1. Tous les travaux visant à embellir, améliorer ou transformer le bien loué ne pourront être exécutés que moyennant l'autorisation préalable et écrite du Bailleur.

13.2. Ceux-ci seront réalisés conformément aux règles de l'art et règlements applicables, aux frais et risques du

Preneur, à l'entière décharge du Bailleur, et acquis à celui-ci sans indemnité, sans préjudice du droit de ce dernier d'exiger, en fin de bail, la remise des lieux en leur état initial, le tout sauf convention contraire.

13.3. Tous travaux ou aménagements imposés par les autorités compétentes en application de législations ou règlements afin d'adapter les lieux loués ou de les maintenir adaptés à la destination prévue et/ou à l'activité du Preneur sont à la charge exclusive de celui-ci.

13.4. En cas de changement ou de modification des serrures extérieures ou autres mécanismes sur l'initiative du Preneur, ce dernier veillera à transmettre au Bailleur un jeu complet de clés ou dispositifs destinés à permettre en son absence l'accès aux lieux ou leur fermeture en cas de nécessité impérieuse guidée par un souci de sauvegarde des locaux, de leurs annexes, et des biens voisins, communs ou privatifs.

Article 14 - RESILIATION AUX TORTS DU PRENEUR

En cas de résiliation de la présente convention par la faute du Preneur, ce dernier devra supporter tous les frais et toutes les dépenses résultant de cette résiliation et payer, outre une indemnité de rupture équivalente à trois mois de loyers, les loyers échus.

ARTICLE 15 - VISITE DU BAILLEUR - AFFICHAGES

15.1. Le Bailleur ou son représentant pris dans le sens le plus large, sera en droit de faire procéder, dans les trois mois précédant la fin du contrat opérant par l'effet d'un congé ou l'échéance d'un terme, l'apposition d'affiches à des endroits les plus apparents du bien loué et à la visite du bien par des amateurs, trois jours par semaine, à raison de deux heures consécutives, à convenir avec le Preneur.

15.2. Néanmoins, sauf convention contraire, le Bailleur veillera à ce que les affiches ne soient pas de nature à causer au Preneur un trouble anormal, au niveau de leur emplacement, ou à créer chez lui des visites ou contacts intempestifs.

Ce qui précède s'applique également en cas de mise en vente du bien, même si celle-ci est faite plus de trois mois avant le terme du bail.

15.3. Le Preneur veillera à collaborer avec le Bailleur dans l'hypothèse de travaux incombant à ce dernier, sur le plan de l'accessibilité des lieux. Le Bailleur est également habilité à prendre rendez-vous avec le Preneur, dans le but de contrôler la bonne exécution des obligations du Preneur, ou dans celui de faire visiter le bien par un entrepreneur, architecte, etc. Cette faculté doit tenir compte de la vie professionnelle et privée du Preneur, être exercée de bonne foi, et avec la plus grande modération.

ARTICLE 16 - ENREGISTREMENT

Le Bailleur fait enregistrer le bail. Les frais d'enregistrement sont à charge du Preneur qui les remboursera au Bailleur à la première demande. La présente convention est établie pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 17- SUBSIDES

17.1. Le Preneur paye un loyer d'une somme prévue à l'article 4 ci-dessus, mais obtiendra des subsides compensatoires de la part de la Ville.

17.2. Le Preneur devra tous les quatre ans présenter au Bailleur le plan d'actions préalablement approuvé par la FWB afin que le Bailleur puisse faire valider l'octroi.

17.3. Un représentant de la Ville devra faire partie intégrante du Conseil d'Administration du Preneur.

Fait en trois exemplaires dont un pour chacune des parties et un pour l'Administration de l'Enregistrement.

A Ottignies-Louvain-la-Neuve, le *****.

Pour le Preneur,

Pour la Ville,

Par le Collège,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Th. Corvilain

J-L. Roland

15.-Dénomination de deux sentiers piétonniers et de deux voiries carrossables situés dans le quartier de la Boissette.

Le Conseil entend les interventions de Monsieur J. Otlet, Madame N. Roobrouck, Conseillers communaux, et de Monsieur C. du Monceau, Echevin.

Le Conseil communal,

Vu l'article L.1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'un dossier d'ouverture de voirie a été approuvé en date du 14 décembre 2010, à l'angle de la rue de la Boissette et de la rue de Pinchart, dans le cadre du dossier des Jardins du Petit Ry,

Considérant que le projet comprend deux voiries carrossables et deux sentiers piétonniers,

Considérant qu'à ce titre, il serait souhaitable de les dénommer,
 Considérant l'avis de la Commission Royale de Toponymie en date du 13 mai 2011,
 Considérant le plan des lieux,
 Considérant les propositions suivantes :

- pour les voies carrossables : "rue de la Lisière" pour le chemin n°13 (de l'Atlas des Chemins de l'ancienne commune non-fusionnée d'Ottignies) en bordure du bois et "rue des Coudriers" pour la rue prolongeant la rue du Roi Chevalier,
- pour les cheminements piétons : "chemin de la Futaie" pour le cheminement piéton traversant l'ensemble du projet et "chemin des Faînes" pour la voie piétonne traversant le massif de hêtres (dite la drève),

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- De dénommer les voies carrossables : "**rue de la Lisière**" pour le chemin n°13 (de l'Atlas des Chemins de l'ancienne commune non-fusionnée d'Ottignies) en bordure du bois et "**rue des Coudriers**" pour la rue prolongeant la rue du Roi Chevalier.
- 2.- De dénommer les cheminements piétons : "**chemin de la Futaie**" pour le cheminement piéton traversant l'ensemble du projet et "**chemin des Faînes**" pour la voie piétonne traversant le massif de hêtres (dite la drève).
- 3.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**16.-Fourniture de stores pour le bâtiment B2, Espace Cœur de Ville 1 à Ottignies –
 Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et des
 documents administratifs y afférents**

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE DE RETIRER CE POINT.

**17.-Rénovation des sanitaires à l'école communale d'Ottignies, avenue des Combattants
 39 à Ottignies - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du
 projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'apporter des améliorations au deuxième bloc sanitaires de l'école communale d'Ottignies,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1046 relatif au marché "Rénovation des sanitaires à l'école communale d'Ottignies, avenue des Combattants 39 à Ottignies" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 21.781,85 euros hors TVA ou 26.356,04 euros, 21% TVA et option comprises,

Considérant le rapport du 18 avril 2013, établi par **Yves MEEUS**, Chef de Bureau technique,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 72203/724-60 - (n° de projet 20100043) - "Travaux dans les écoles: divers aménagements à l'école du Centre" et sera financé par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1046 et le montant estimé du marché "Rénovation des sanitaires à l'école communale d'Ottignies, avenue des Combattants 39 à Ottignies", établis par le Service

Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 21.781,85 euros hors TVA ou 26.356,04 euros, 21% TVA et option comprises.

- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 72203/724-60 - (n° de projet 20100043) - "Travaux dans les écoles: divers aménagements à l'école du Centre".
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

18.-Rénovation de la chaufferie de l'école de Blocry, rue de l'Invasion 119A à Ottignies - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil entend les interventions de Madame et Messieurs D. Bidoul, Conseiller communal, A. Galban, Echevine, et de Monsieur le Président.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'installation de deux chaudières à condensation à l'école de Blocry, Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1054 relatif au marché "Rénovation de la chaufferie de l'école de Blocry, rue de l'Invasion 119A à Ottignies" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 37.500,00 euros hors TVA ou 45.375,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport du 18 avril 2013, établi par Yves MEEUS, Chef de Bureau technique,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 72208/724-60 - (n° de projet 20100045) - "Ecole de Blocry: régulation chauffage, peinture, fermeture du préau,"" et sera financé par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1054 et le montant estimé du marché "Rénovation de la chaufferie de l'école de Blocry, rue de l'Invasion 119A à Ottignies", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 37.500,00 euros hors TVA ou 45.375,00 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 72208/724-60 - (n° de projet 20100045)- "Ecole de Blocry: régulation chauffage, peinture, fermeture du préau,"".
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

19.-Rénovation du revêtement de sol à l'école de Blocry, rue de l'Invasion 119A à Ottignies - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder au remplacement du revêtement de sol dans plusieurs classes de l'école de Blocry,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1055 relatif au marché "Rénovation du revêtement de sol à l'école de Blocry, rue de l'Invasion 119A à Ottignies" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 60.081,60 euros hors TVA ou 72.698,74 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport du 18 avril 2013, établi par **Yves MEEUS**, Chef de Bureau technique,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 72208/724-60 - (n° de projet 20100045) - "Ecole de Blocry: régulation chauffage, peinture, fermeture du préau," et sera financé par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1055 et le montant estimé du marché "Rénovation du revêtement de sol à l'école de Blocry, rue de l'Invasion 119A à Ottignies", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 60.081,60 euros hors TVA ou 72.698,74 euros, 21% TVA comprise.

2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 72208/724-60 - (n° de projet 20100045) - "Ecole de Blocry: régulation chauffage, peinture, fermeture du préau,".

4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

20.-Fourniture et pose d'un volet de garage roulant pour le magasin du service Travaux-Environnement - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et descriptif technique

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3,

Considérant que le volet roulant actuel du magasin du service Travaux-Environnement ne fonctionne plus et doit être remplacé,

Considérant qu'il y a donc lieu de lancer un marché pour la fourniture et la pose d'un nouveau volet roulant,

Considérant que le Service Travaux et Environnement a établi une description technique N° 2013/ID 1051 pour le marché "Fourniture et pose d'un volet de garage roulant pour le magasin du Service Travaux-Environnement",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.600,00 euros hors TVA ou 3.146,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 12403/724-60 - (n° de projet 20110006),

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver la description technique N° 2013/ID 1051 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'un volet de garage roulant pour le magasin du Service Travaux-Environnement ", établis par le Service Travaux et Environnement. Le montant estimé s'élève à 2.600,00 euros hors TVA ou 3.146,00 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 12403/724-60 - (n° de projet 20110006).
- 4.- De couvrir cette dépense par un emprunt.

21.-Piscines du Complexe sportif de Blocry - Fourniture de portes et de serrures électroniques pour armoires de vestiaires - Approbation de la quote-part de la Ville

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,

Considérant le cahier spécial des charges établi par le Complexe sportif de Blocry et relatif au marché de fourniture de portes et de serrures à code pour armoires de vestiaires des piscines du Complexe sportif de Blocry,

Considérant le courrier du Complexe sportif de Blocry du 3 décembre 2012 demandant à la Ville d'approuver sa participation financière dans le cadre de ce marché, en tant que copropriétaire,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi par le Complexe sportif de Blocry proposant d'attribuer le marché à la société Afkor de Marke, pour un montant de 31.194,77 euros TVA comprise,

Considérant que ce montant est le montant de leur offre augmenté, à la demande du Complexe sportif de Blocry, de 30 pièces supplémentaires pour les portes et de 40 pièces supplémentaires pour les serrures électroniques et ce afin de permettre d'équiper deux vestiaires collectifs supplémentaires et de constituer un stock de base pour les réparations et dépannages,

Considérant que la quote-part de la Ville s'élève à 10.398,26 euros TVA comprise, soit un tiers du montant total du marché,

Considérant que les deux tiers restants seront pris en charge par l'UCL et la Fédération Wallonie Bruxelles, les autres copropriétaires,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 764/635-51 - (n° de projet 20100019) - « Quote-part pour divers travaux aux piscines de Blocry »,

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver la prise en charge par la Ville, en tant que copropriétaire, d'un tiers du montant total du marché relatif à la fourniture de portes et de serrures à codes pour armoires de vestiaires des piscines du Complexe sportif de Blocry, soit 31.194,77 euros TVA comprise.
- 2.- D'approuver la quote-part de la Ville de 10.398,26 euros TVA comprise.
- 3.- De transmettre la présente décision aux autres copropriétaires, l'UCL et la Fédération Wallonie Bruxelles.
- 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 764/635-51 - (n° de projet 20100019) - « Quote-part pour divers travaux aux piscines de Blocry ».
- 5.- De couvrir la dépense par un emprunt.

22.-Piscines du Complexe sportif de Blocry - Rénovation des joints de carrelages des piscines - Approbation de la quote-part de la Ville

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,

Considérant le cahier spécial des charges établi par le Complexe sportif de Blocry et relatif au marché de rénovation des joints de carrelages des piscines du Complexe sportif de Blocry,

Considérant le courrier du Complexe sportif de Blocry du 3 décembre 2012 demandant à la Ville d'approuver sa participation financière dans le cadre de ce marché, en tant que copropriétaire,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi par le Complexe sportif de Blocry proposant d'attribuer le marché à la société AA Carrodécor de Céroux-Mousty, pour un montant de 36.905,00 euros TVA comprise,

Considérant que la quote-part de la Ville s'élève à 12.301,67 euros TVA comprise, soit un tiers du montant total du marché,

Considérant que les deux tiers restants seront pris en charge par l'UCL et la Fédération Wallonie Bruxelles, les autres copropriétaires,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 764/635-51 - (n° de projet 20100019) - « Quote-part pour divers travaux aux piscines de Blocry »,

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver la prise en charge par la Ville, en tant que copropriétaire, d'un tiers du montant total du marché relatif à la rénovation des joints de carrelages des piscines du Complexe sportif de Blocry, soit 36.905,00 euros TVA comprise.
- 2.- D'approuver la quote-part de la Ville de 12.301,67 euros TVA comprise.
- 3.- De transmettre la présente décision aux autres copropriétaires, l'UCL et la Fédération Wallonie Bruxelles.
- 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 764/635-51 - (n° de projet 20100019) - « Quote-part pour divers travaux aux piscines de Blocry ».
- 5.- De couvrir la dépense par un emprunt.

23.-Construction d'un bâtiment administratif Voie des Hennuyers à Louvain-la-Neuve: avenant 5 (adaptations diverses dans le cadre de l'aménagement du bâtiment et des abords) et variation des quantités forfaitaires - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42,

Considérant sa délibération du 26 janvier 2010 approuvant le projet, le mode de passation et les conditions du

marché,

Considérant sa délibération du 30 septembre 2010 approuvant le projet modifié selon les remarques de la tutelle et des autorités subsidiantes,

Considérant la décision du Collège communal du 17 mars 2011 relative à l'attribution du marché "Construction d'un bâtiment administratif Voie des Hennuyers à Louvain-la-Neuve" à DE GRAEVE, avenue Reine Elisabeth 16 à 5000 Namur pour le montant d'offre contrôlé de 3.331.015,64 euros hors TVA ou 4.030.528,92 euros, 21% TVA comprise, Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2010/002,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG01 - Département des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur,

Considérant la décision du Collège communal du 8 décembre 2011 approuvant l'avenant 1 (décomptes 1 & 2) pour un montant en plus de 9.366,49 euros hors TVA ou 11.333,45 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 22 décembre 2011 approuvant l'avenant 2 (décompte 3) pour un montant en plus de 12.535,00 euros hors TVA ou 15.167,35 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 février 2012 approuvant la prolongation du délai d'exécution pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 1,

Considérant la décision du Collège communal du 23 août 2012 approuvant l'avenant 3 (décompte 4) pour un montant en plus de 18.529,10 euros hors TVA ou 22.420,21 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 6 décembre 2012 approuvant l'avenant 2 bis (complément à l'avenant 2) pour un montant en plus de 7.044,91 euros hors TVA ou 8.524,34 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 31 décembre 2012 approuvant l'avenant 4 (décomptes 5 à 8) pour un montant en plus de 263.485,18 euros hors TVA ou 318.817,07 euros, 21% TVA comprise,

Considérant, d'une part, la proposition d'avenant 5 établie par l'adjudicataire du marché au montant de 73.516,28 euros hors TVA, soit 88.954,70 euros TVA comprise,

Considérant la demande de prolongation du délai d'exécution demandée par l'entrepreneur adjudicataire, soit 30 jours ouvrables,

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 11,54 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 3.715.492,60 euros hors TVA ou 4.495.746,04 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport établi par l'auteur de projet DELTA,

Considérant que pour couvrir la dépense de cet avenant, un crédit suffisant est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, à l'article 124/722-51 - (n° de projet : 20100005) - « Bâtiment administratif de la Voie des Hennuyers »,

Considérant, d'autre part, que le cahier spécial des charges prévoyait, pour de nombreux postes, des quantités forfaitaires comme il est d'usage en bâtiment,

Considérant que le principe de ces quantités forfaitaires est de protéger le maître d'ouvrage en faisant vérifier les quantités par le soumissionnaire et assumer les différences par ce dernier,

Considérant que si, en cours de chantier, le maître d'ouvrage décide d'apporter des modifications au projet (ex : transformation de la cafétéria en commissariat de police), il s'avère nécessaire d'adapter ces quantités au nouveau projet,

Considérant que comme pour des quantités présumées, il faudrait tenir compte des sommes en plus et en moins,

Considérant le décompte proposé par l'entrepreneur avec un avis positif de l'auteur de projet DELTA pour un montant de 71.111,89 euros hors TVA soit 86.045,39 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'en ce qui concerne la variation de quantités forfaitaires, il s'agit de l'engagement initial à la désignation, et que, dès lors, la modification de quantités est à imputer sur un article du même millésime,

Considérant le crédit demandé en première modification budgétaire extraordinaire 2013 à l'article 124/722-51/2012 - (n° de projet : 20100005) - « Bâtiment administratif de la Voie des Hennuyers »,

Considérant que ces dépenses seront couvertes par emprunt et des subsides éventuels,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver l'avenant 5 du marché "Construction d'un bâtiment administratif Voie des Hennuyers à Louvain-la-Neuve" pour un montant de 73.516,28 euros hors TVA, soit 88.954,70 euros TVA comprise ainsi que la prolongation du délai d'exécution supplémentaire de 30 jours ouvrables y afférente.
- 2.- D'approuver la variation des quantités forfaitaires du présent marché selon le décompte établi par l'adjudicataire du marché au montant de 71.111,89 euros hors TVA soit 86.045,39 euros, 21% TVA comprise.
- 3.- De transmettre la présente décision aux autorités subsidiantes.

- 4.- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
- 5.- De financer la dépense relative à l'avenant 5 avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, à l'article 124/722-51 - (n° de projet : 20100005) - « Bâtiment administratif de la Voie des Hennuyers ».
- 6.- De financer la dépense relative à la variation des quantités forfaitaires avec le crédit demandé en première modification budgétaire extraordinaire 2013 à l'article 124/722-51/2012 - (n° de projet : 20100005) - « Bâtiment administratif de la Voie des Hennuyers ».
- 7.- De couvrir ces dépenses par emprunt et des subsides éventuels

24.-Aménagement du bâtiment de la Mégisserie en logements et aménagement des abords du bâtiment sis rue de la Station 10 à Cérroux-Mousty - Régularisation de l'imputation de la dépense: pour approbation

Le Conseil entend les interventions de Madame B. Kaisin, Conseillère communale, et de Madame A. Galban, Echevine.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures,

Considérant sa délibération du 28 septembre 2012 approuvant le projet relatif à l'aménagement du bâtiment de la Mégisserie en logements et aménagement des abords du bâtiment sis rue de la Station 10 à Cérroux-Mousty, les conditions et le mode de passation du marché, l'avis de marché y afférent, le cahier spécial des charges et l'estimation pour un montant total de 1.277.249,40 euros TVA comprise,

Considérant le courrier du 14 novembre 2012 émanant des services de la Tutelle et marquant son accord sur le dossier projet,

Considérant le courrier du SPW du 21 décembre 2012 approuvant la prolongation du délai d'introduction du dossier d'adjudication pour la demande de subsides,

Considérant le courrier du SPW (autorités subsidiantes) du 25 mars 2013 marquant son accord sur le projet et informant la Ville de la procédure d'introduction du dossier d'adjudication,

Considérant que le crédit prévu initialement pour couvrir cette dépense était inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, à l'article 922/721-60 - (n° de projet 20100064) - « Mégisserie : travaux de parachèvements, abords et parkings »,

Considérant que la désignation de l'adjudicataire n'a pas pu avoir lieu en 2012,

Considérant qu'il y a donc lieu de régulariser l'année pour l'imputation budgétaire de la dépense,

Considérant qu'un crédit approprié est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, à l'article 922/721-60 - (n° de projet 20100064) - « Mégisserie : travaux de parachèvements, abords et parkings »,

Considérant que les autres décisions prises par le Conseil communal du 28 septembre 2012 restent d'application,

Considérant que le crédit sera financé par un emprunt et des subsides du SPW dans le cadre de l'« Ancrage communal »,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver la régularisation de l'imputation de la dépense sur le budget extraordinaire 2013, à l'article 922/721-60 - (n° de projet 20100064) - « Mégisserie : travaux de parachèvements, abords et parkings ».
 - 2.- De prendre en considération que les autres décisions prises par le Conseil communal du 28 septembre 2012 restent d'application dans le cadre de ce dossier.
 - 3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, à l'article 922/721-60 - (n° de projet 20100064) - « Mégisserie : travaux de parachèvements, abords et parkings ».
 - 4.- De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides SPW.
-

25.-Acquisition de poubelles publiques, de bacs en galvanisé pour poubelles publiques, de cendriers et de distributeurs de sacs pour déjections canines - Conditions et mode de passation du marché

Le Conseil entend les interventions de Mesdames et Messieurs C. Jacquet, P. Piret-Gérard, J. Otlet, Conseillers communaux, C. Lecharlier, Echevine, et J-M. Oleffe, Présidente du CPAS.

Ensuite, Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, souhaite justifier comme suit son abstention :

"La suggestion de compléter le cahier technique des charges par le recours à des poubelles solaires, qui permettraient une utilisation plus rationnelle via le compactage des déchets, n'a pas été retenue.

En effet, rien n'empêcherait de reporter ce point d'un mois afin d'interpeller les services techniques compétents sur une telle opportunité."

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 euros),

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120,

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID1012 relatif au marché "Acquisition de poubelles publiques, de bacs en galvanisé pour poubelles publiques, de cendriers et de distributeurs de sacs pour déjections canines" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 : Poubelles bleues en polyéthylène, estimé à 6.390,00 euros hors TVA ou 7.731,90 euros, 21% TVA comprise,
- Lot 2 : Poubelles vertes en polyéthylène, estimé à 1.825,00 euros hors TVA ou 2.208,25 euros, 21% TVA comprise,
- Lot 3 : Poubelles vertes métalliques, estimé à 6.400,00 euros hors TVA ou 7.744,00 euros, 21% TVA comprise,
- Lot 4 : Cendriers muraux, estimé à 1.600,00 euros hors TVA ou 1.936,00 euros, 21% TVA comprise,
- Lot 5 : Distributeurs de sacs pour déjections canines, estimé à 3.300,00 euros hors TVA ou 3.993,00 euros, 21% TVA comprise,
- Lot 6 : Bacs en galvanisé pour poubelles vertes métalliques, estimé à 525,00 euros hors TVA ou 635,25 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.040,00 euros hors TVA ou 24.248,40 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 875/744-51 (mobilier urbain),

DECIDE PAR 21 VOIX ET 9 ABSTENTIONS

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/ID1012 et le montant estimé du marché "Acquisition de poubelles publiques, de bacs en galvanisé pour poubelles publiques, de cendriers et de distributeurs de sacs pour déjections canines", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.040,00 euros hors TVA ou 24.248,40 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 875/744-51 (mobilier urbain).
- 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

26.-Friterie du quartier de l'Hocaille - Autorisation pour l'année 2013

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la demande introduite par Monsieur Jean SEVRAIN, domicilié à Wavre, Résidence Diamant, 4 tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une friterie sur le domaine public,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'accorder à Monsieur Jean SEVRAIN l'autorisation de stationner avec une friterie sur le parking à la jonction de la route de pénétration et de la route du Longchamps au lieu dit « Hocaille » aux conditions suivantes:

- 1.- la concession est accordée pour une durée d'un an à partir du 1^{er} janvier 2013. Le requérant reste redevable du droit d'emplacement pendant toute la durée de la concession,
 - 2.- la présente autorisation sera soumise au règlement sur la redevance d'occupation du domaine public communal,
 - 3.- l'administration communale décline toute responsabilité en cas d'accident,
 - 4.- le requérant doit couvrir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances. La police, ainsi que la preuve du paiement devra être soumise chaque année au visa de l'administration communale.
-

27.-Friterie du quartier de Mousty - Autorisation pour l'année 2013

Le Conseil entend les interventions de Madame B. Kaisin, Conseillère communale, et de Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la demande introduite par Monsieur Didier NOEL, domicilié rue Franz Defnet, 7 à 1341 Cérroux-Mousty tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une friterie sur le domaine public,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'accorder à Monsieur Didier NOEL l'autorisation de stationner avec une friterie à Mousty, aux conditions suivantes:

- 1.- la concession est accordée pour une durée d'un an à partir du 1^{er} janvier 2013. Le requérant reste redevable du droit d'emplacement pendant toute la durée de la concession,
 - 2.- la présente autorisation sera soumise au règlement sur la redevance d'occupation du domaine public communal,
 - 3.- l'administration communale décline toute responsabilité en cas d'accident,
 - 4.- le requérant doit couvrir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances. La police, ainsi que la preuve du paiement devra être soumise chaque année au visa de l'administration communale.
-

28.-Marchés publics et subsides – Délibérations du conseil communal des 29 janvier et 26 février 2013 relatives à l'octroi d'une subvention à diverses associations – Courrier du 26 mars 2013 de l'Autorité de tutelle - Pour information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale,

Considérant le courrier émanant de l'Autorités de tutelle du 26 mars 2013, stipulant que les délibérations du conseil communal des 29 janvier et 26 février 2013 ne violent pas la loi, ni ne blessent l'intérêt général et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires,

Considérant la délibération du 29 janvier 2013 relative à la fixation des documents à joindre par les bénéficiaires des subventions octroyées par la Ville,

Considérant les délibérations du 26 février 2013 qui ont été transmises à l'Autorité de tutelle relative à l'octroi des subventions et cotisations suivantes :

- subvention 2013 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour l'engagement de stewards/ouvriers urbains polyvalents
- subvention 2013 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour l'organisation d'actions dans le cadre du festival d'été 2013
- subvention 2013 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour son fonctionnement
- subvention 2013 à l'ASBL PRO-VELO pour favoriser l'utilisation du vélo

- subvention 2013 à la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE DE COURT-ST-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour ses frais de fonctionnement
- subvention 2013 aux associations de jeunesse pour leurs frais de fonctionnement et d'organisation de leur camp
- subvention 2013 à l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET pour l'organisation de ses animations
- subvention 2013 à LA MAISON DE LA LAICITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL
- subvention 2013 pour manifestations culturelles : Afrika film festival - AU CENTRE PLACET
- subvention 2013 à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIERSAU pour son fonctionnement
- subvention 2013 à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIERSAU pour la poursuite de l'émission D6bels on stage
- subvention 2013 à l'ASBL BOUTS DE FICELLE pour l'organisation du Festival culturel se déroulant dans le cadre du projet « Délibère-toi » en juin 2013
- subvention 2013 aux associations de jeunesse pour leurs frais de fonctionnement et l'organisation de leur camp
- subvention 2013 à la CRECHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS » pour son fonctionnement
- subvention 2013 aux Maisons Communales d'Accueil de l'Enfance (MCAE) « LES PETITS LOUPS » pour son fonctionnement
- subvention 2013 à LA CRECHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE pour son fonctionnement
- cotisations 2013.

DECIDE DE PRENDRE POUR INFORMATION le courrier de l'Autorité de tutelle du 26 mars 2013.

29.-Marchés publics et subsides - Dispositions relatives au contrôle des subventions octroyées par la Ville

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article [L1122-30],

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant donc que les obligations 1. et 2. (utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à défaut, la restituer) s'appliquent à toutes les catégories de subventions,

Considérant qu'il y a donc lieu de contrôler l'utilisation du subside sur base des pièces réclamées dans la délibération d'octroi,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 précisant les pièces qu'il y a lieu de réclamer en fonction du montant de la subvention,

Considérant qu'elle fixe à 12.500,00 euros le montant à partir duquel sont exigés les documents suivants : le bilan, les comptes de l'exercice précédent, le rapport de gestion et de situation financière et le budget de l'année à venir,

Considérant qu'en-dessous de ce montant, et y compris pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, sont exigées uniquement les pièces comptables probantes justificatives à concurrence du subside accordé (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes ...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que ces pièces doivent être contrôlées par la Ville,

Considérant dès lors qu'il serait opportun, pour les subventions inférieures à 12.500,00 euros, que le contrôle des

pièces justificatives sollicitées par le dispensateur soit effectué par le Collège communal, dans l'objectif d'une bonne gestion des affaires courantes,

Après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- Que le contrôle des pièces justificatives des subventions d'un montant inférieur à 12.500,00 euros sera effectué par le Collège communal.
- 2.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour avis.

30.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 pour organisation de fêtes : Soirée iLouv You – à l'ASBL LEZARDS CYNIQUES pour la location des salles de la Ferme du Biéreau : Octroi et contrôle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1 à L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la délibération du Collège communal du 20 décembre 2012 de proposer au Conseil communal de couvrir le montant de la location des salles de la Grange, du Foyer et du Fenil de la Ferme du Biéreau, d'un subside équivalent, Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions comprises entre 1.239,47 euros et 12.500,00 euros :

- D'exonérer le bénéficiaire de la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié.
- D'exiger du bénéficiaire la production des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes ...) lors de sa demande,

Considérant la demande de l'ASBL LEZARDS CYNIQUES, de bénéficier d'un soutien pour l'organisation d'une grande soirée pour les enfants de Louvain-la-Neuve,

Considérant que cette première soirée intitulée « iLouvYou » a eu lieu le 23 février 2013,

Considérant que l'objectif des organisateurs est de créer un évènement convivial, festif et ouvert à tous,

Considérant que le but de cette soirée est de se retrouver entre enfants et parents de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'à chaque étape de cette initiative (conception, graphisme, accueil, artistes, DJ, ...), on retrouve des enfants de Louvain-la-Neuve,

Considérant que le Collège communal avait pris connaissance de la demande et a décidé de couvrir, en date du 20 décembre 2012, le montant de la location des salles de la Grange, du Foyer et du Fenil de la Ferme du Biéreau par un subside équivalent à la facture perçue par l'ASBL,

Considérant la facture de 1.500,00 euros de la Ferme du Biéreau,

Considérant que le subside demandé a été utilisé à cette fin,

Considérant que le subside porte donc sur un montant équivalent, à savoir 1.500,00 euros,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE310-1382491-36, au nom de l'ASBL LEZARDS CYNIQUES, sise Cours du Cramignon, 14 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76302/33202,

Considérant qu'il y a lieu de libérer ce montant,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur

supérieure à 2.500,00 euros indexés, au 1^{er} février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Considérant que ce n'est le cas pour cette subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 1.500,00 euros à l' **ASBL LEZARDS CYNIQUES**, sise Cour de Cramignon, 14 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement de la location des salles de la Grange, du Foyer et du Fenil de la Ferme du Biéreau dans le cadre de sa soirée iLouvYou, ayant eu lieu le 23 février 2013, à verser sur le compte n° BE310-1382491-36.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76302/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- Que ce subside a été utilisé aux fins prévues dans sa décision du 20 décembre 2012, à savoir pour couvrir le montant de la location des salles de la Grange, du Foyer et du Fenil de la Ferme du Biéreau par un subside équivalent à la facture perçue par l'ASBL, soit 1.500,00 euros.
- 5.- Que ce subside est justifié.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.

31.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 pour manifestations culturelles : Journée d'animation de la BD le 4 mai 2013 - au CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour son organisation : Octroi

Le Conseil entend les interventions de Messieurs J. Tigel Pourtois, N. Van der Maren, Conseillers communaux, et D. da Câmara Gomes, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1 à L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013, décidant notamment, pour les subventions comprises entre 1.239,47 euros et 12.500,00 euros :

- D'exonérer le bénéficiaire de la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié.
- D'exiger du bénéficiaire la production des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes ...) lors de sa demande,

Considérant l'organisation du prix Diagonale Le Soir,

Considérant la convention approuvée par le Conseil communal le 29 janvier 2013 avec un des médias majeurs à savoir le journal Le Soir,

Considérant que cette convention prévoit que la Ville organise avec ses partenaires, des animations phares autour du Prix Diagonale en contrepartie d'un très large retentissement et d'une campagne de promotion d'un montant de 80.000,00 euros,

Considérant que l'ambition des partenaires est de faire de cette manifestation, l'évènement phare de la Belgique en matière de bandes dessinées,

Considérant qu'un des partenaires culturels de la Ville est l'ASBL CENTRE CUTLUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, et qu'à ce titre, il coordonnera la journée d'animations autour de la BD le 4 mai 2013 à Louvain-la-Neuve,

Considérant que sont prévus au programme : spectacles (Crazy Cartoon Circus, le Passe-tête, Parfait état de marche), ateliers créatifs, clichés photo, danse ...,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro 068-2201045-45, au nom de l'ASBL CENTRE CUTLUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, avenue des Combattants, 41 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76208/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 11.500,00 euros,

Considérant que l'événement ayant lieu le 4 mai 2013, il y a lieu de libérer ce montant pour permettre à l'ASBL CENTRE CUTLUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE de faire face aux dépenses d'organisation,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE CUTLUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- à défaut, la restituer,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE CUTLUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance et les pièces comptables justifiant le montant du subside (factures acquittées ...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500,00 euros indexés, au 1^{er} février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 11.500,00 euros à **l'ASBL CENTRE CUTLUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, avenue des Combattants, 41 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement de la journée BD le 4 mai 2013 à Louvain-la-Neuve, à verser sur le compte n° 068-2201045-45.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76208/33202.
- 3.- De liquider le subside, dès approbation de la présente délibération par l'autorité de tutelle.
- 4.- De solliciter de la part de **l'ASBL CENTRE CUTLUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, la production d'une déclaration de créance et des pièces comptables justifiant le montant du subside (factures acquittées ...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.
- 7.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

32.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à L' ASBL LES VOIES DE LA LIBERTE, pour l'organisation de son festival : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1 à L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

2.- à défaut, la restituer ;

3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;

4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013, décidant notamment, pour les subventions comprises entre 1.239,47 euros et 12.500,00 euros :

- D'exonérer le bénéficiaire de la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié.
- D'exiger du bénéficiaire la production des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes ...) lors de sa demande,

Considérant que l'ASBL LES VOIES DE LA LIBERTE coordonne la plateforme de partenaires qui se mobilisent depuis 2006 dans la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour sensibiliser au respect des droits humains et à la défense des libertés individuelles,

Considérant que la Ville est un de ces partenaires et fut, à l'origine, l'un des moteurs principaux aux côtés de l'Université catholique de Louvain, du milieu associatif et de citoyens de la commune,

Considérant qu'elle fut constituée en ASBL en 2008 pour assurer le volet organisationnel d'un projet porté par les divers partenaires,

Considérant que l'ASBL a pour objectif de sensibiliser et informer le grand public sur le thème des droits humains et des libertés individuelles,

Considérant qu'elle assure aussi un important volet d'éducation à la citoyenneté en impliquant les écoles primaires et secondaires dans ses projets,

Considérant qu'elle joue par ailleurs un rôle important dans l'organisation, au moins tous les deux ans, d'un événement majeur consacré aux libertés qui met en lumière la volonté de la Ville d'oeuvrer avec d'autres acteurs sur ce terrain afin de se positionner à terme comme un « pôle des droits humains »,

Considérant que la 5^{ème} édition du Festival « Les voies de la Liberté » se tiendra en mars 2014,

Considérant que les années intermédiaires, des événements sont néanmoins organisés, en l'occurrence en novembre 2013 une semaine cinématographique,

Considérant qu'elle développe donc, grâce au travail de ses membres, citoyens bénévoles, un remarquable travail de visibilité et de médiatisation d'une cause dans laquelle se reconnaît la Ville,

Considérant par ailleurs que les valeurs qu'elle défend relèvent de l'intérêt général,

Considérant la demande de subside par l'ASBL du 12 mars 2013 et le projet de budget pour l'année 2013 qui est annexé,

Considérant qu'elle a pour objet de couvrir en partie l'organisation de la semaine cinématographique en 2013 ainsi que les premiers frais de la 5^{ème} édition du Festival en 2014,

Considérant que le subside demandé sera utilisé à cette fin,

Considérant que la demande de subside porte sur un montant de 5.500,00 euros,

Considérant qu'un crédit approprié de 5.000,00 euros est prévu,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE88 5230 8029 3241, au nom de l'ASBL LES VOIES DE LA LIBERTE, sise Rue Montagne du Stimont, 33 à 1340 Ottignies-louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 16404/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 5.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL LES VOIES DE LA LIBERTE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- à défaut, la restituer,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL LES VOIES DE LA LIBERTE sont les pièces comptables ayant trait aux opérations menées lors de la semaine cinématographique ainsi qu'aux premiers frais relatifs au Festival 2014 (programme / bilan des activités, factures acquittées, toutes autres pièces justificatives ...),

Considérant que les comptes 2012 ont été transmis, de même qu'un audit,

Considérant qu'il ressort des comptes 2012 que le subside octroyé en 2012 a bien été utilisé aux fins qui étaient prévues,

Considérant qu'il ressort de l'audit que le mali de l'exercice 2012 se monte à -5.021,51 euros, le solde initial des comptes bancaires et de la caisse s'élevant à 14.588,96 euros et la situation finale à 9.567,45 euros,

Considérant que le rapport d'activités 2012 sera présenté et voté en assemblée générale avant juillet 2013 et devra ensuite être transmis à la Ville,

Considérant que l'ASBL LES VOIES DE LA LIBERTE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville, le rapport d'activités et les comptes 2011,

Considérant que la semaine cinématographique ayant lieu en novembre 2013, des dépenses doivent être occasionnées dès à présent,

Considérant qu'il en est de même pour la 5ème édition du Festival en 2014,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de libérer ce subside de 5.000,00 euros,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500,00 euros indexés, au 1^{er} février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 5.000,00 euros à l'**ASBL LES VOIES DE LA LIBERTE**, sise Rue Montagne du Stimont, 33 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de la semaine cinématographique en 2013 ainsi que dans les premiers frais de la 5^{ème} édition du Festival se tenant en 2014, à verser sur le compte n° BE88 5230 8029 3241.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 16404/33202.
- 3.- De liquider le subside dès approbation de la présente délibération par l'autorité de tutelle.
- 4.- De solliciter de la part de l'**ASBL LES VOIES DE LA LIBERTE** le rapport d'activités 2012 une fois présenté et voté en assemblée générale ainsi que les pièces comptables ayant trait aux opérations menées lors de la semaine cinématographique ainsi qu'aux premiers frais relatifs au Festival 2014 (programme/bilan des activités, factures acquittées, toutes autres pièces justificatives ...) dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.
- 7.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

33.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour le financement des missions des stewards / ouvriers urbains polyvalents : Contrôle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1 à L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 26 février 2013 octroyant un subside de 38.500,00 euros (avec libération de 50 % du montant) à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour le

financement des missions de 9 stewards / ouvriers urbains polyvalents opérant sur le territoire de Louvain-la-Neuve, Considérant que ces stewards / ouvriers urbains polyvalents sont chargés, par l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, d'aider au nettoyage de la ville (espaces publics, privés, mobilier urbain), de gérer les tags, graffitis, d'assurer l'affichage, de fournir une aide logistique lors des événements et activités organisées par l'asbl, de distribuer et collecter des informations auprès des commerces, de collecter et encoder des données de le cadre de l'outil de gestion de l'asbl (sondages, comptages, enquêtes ...), de suivre administrativement les actions entreprises et, depuis juillet 2012, de sensibiliser également les automobilistes qui s'égarent dans les zones à circulation locale pour éviter les frais de parking à proximité de l'Esplanade,

Considérant que leur rôle répond à l'intérêt général, au vu de la fréquentation de Louvain-la-Neuve,

Considérant d'ailleurs qu'au cours de l'année 2012, leur nombre est passé de 4 à 9,

Considérant les statuts de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 septembre 2006,

Considérant que la Ville est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (7 représentants),

Considérant qu'il est intéressant pour la Ville de contribuer à ces missions qui n'étaient pas accomplies auparavant par le personnel communal, mais qui permettent désormais de contribuer à une Ville plus propre et plus conviviale, et à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE de remplir ses objectifs,

Considérant que le subside octroyé est destiné au financement d'une partie des missions réalisées par ces opérateurs,

Considérant que L'université Logements, Gespark et Coimbra, contribuent également au paiement de ces missions,

Considérant que les pièces justificatives demandées ont été fournies, à savoir :

- le bilan 2012 ;
- les comptes de l'exercice 2012 ;
- le rapport de gestion et de situation financière ;
- le budget 2013,

Considérant que ces documents ont été approuvés en Assemblée générale le 20 mars 2013,

Considérant que le subside octroyé en 2012 a bien été utilisé aux fins prévues, à savoir l'intervention de la Ville dans le financement des missions de 9 stewards / ouvriers urbains polyvalents opérant sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside est justifié, comme le confirme l'approbation des comptes 2012 et du bilan 2012,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ayant rempli ses obligations, l'octroi d'une subvention en 2014 pourra être envisagé,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- Que le subside octroyé en 2012 a été utilisé aux fins prévues, à savoir l'intervention de la Ville dans le financement des missions de 9 stewards / ouvriers urbains polyvalents opérant sur le territoire de Louvain-la-Neuve.
- 2.- Que ce subside est justifié.
- 3.- De liquider le solde du subside octroyé en date du 26 février 2013 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Rue du Poirier, 6 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, à l'article budgétaire ordinaire 42104/33202, sur le compte n° 001-5020784-43.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.

34.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à L'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour son fonctionnement : Contrôle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1 à L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;

4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 26 février 2013 octroyant un subside de 15.000,00 euros (avec libération de 50 % du montant) à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement,

Considérant que l'asbl a pour objectif de mener une politique active de collaboration mutuelle et de partenariat équilibré et actif entre le secteur public et le secteur privé favorisant le développement social et économique, tout en assurant une gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain,

Considérant que ses actions portent notamment sur :

- l'organisation de manifestations traditionnelles d'animation du Centre urbain,
- la mise en place d'actions qui ont un impact sur l'environnement urbain, l'accessibilité, le parking, la sécurité, l'investissement, l'attractivité commerciale, le cadre de vie,
- la réalisation des enquêtes « chalands » et le comptage de flux piétons,
- la mise en place d'un groupe de travail « Identité de Louvain-la-Neuve » chargé de préparer un plan intégré de communication sur une image définie,
- la prise en charge de la gestion du réseau d'affichage urbain,
- la réflexion stratégique sur la rénovation de la Place des Wallons,

Considérant que les événements que l'asbl organise sont destinés à un large public, possèdent un caractère festif et convivial, et contribuent donc significativement à l'animation et au rayonnement de la Ville,

Considérant que ces actions répondent à l'intérêt général, au vu de la fréquentation de Louvain-la-Neuve,

Considérant que la Ville est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (7 représentants),

Considérant que les pièces justificatives demandées ont été fournies, à savoir :

- le bilan 2012 ;
- les comptes de l'exercice 2012 ;
- le rapport de gestion et de situation financière ;
- le budget 2013,

Considérant que ces documents ont été approuvés en Assemblée générale le 20 mars 2013,

Considérant que le subside octroyé en 2012 a bien été utilisé aux fins prévues, à savoir l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement,

Considérant que ce subside est justifié, comme le confirme l'approbation des comptes 2012 et du bilan 2012,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ayant rempli ses obligations, l'octroi d'une subvention en 2014 pourra être envisagé,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- Que le subside octroyé en 2012 a été utilisé aux fins prévues, à savoir l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement.
- 2.- Que ce subside est justifié.
- 3.- De liquider le solde du subside octroyé en date du 26 février 2013, à l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, sise Rue du Poirier, 6 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, à l'article budgétaire ordinaire 511/32101, sur le compte n° 001-5020784-43.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.

35.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 pour la Promotion du commerce - à l'ASBL BIOVITIS, dans le cadre du 5ème anniversaire du salon pour l'organisation de diverses activités : Octroi

Le Conseil enten les interventions de Messieurs J. Otlet, Conseiller communal, C. du Monceau, Echevin, et de Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1 à L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions comprises entre 1.239,47 euros et 12.500 euros :

- D'exonérer le bénéficiaire de la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié.
- D'exiger du bénéficiaire la production des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes ...) lors de sa demande,

Considérant que l'ASBL BIOVITIS, va organiser les 1 et 2 juin 2013, à la Ferme du Douaire, la 5ème édition du salon belge des vins issus de l'agriculture biologique, biodynamique et des vins naturels,

Considérant qu'au fil des quatre éditions précédentes, le salon a acquis une belle réputation tant auprès des exposants que des visiteurs,

Considérant la délibération du Collège communal du 5 avril 2012, donnant un accord de principe pour inscrire au budget 2013 un subside exceptionnel de 2.500,00 euros afin d'organiser diverses activités pour le 5ème anniversaire du salon,

Considérant la demande de l'asbl du 2 avril 2013,

Considérant la délibération du Collège communal du 11 avril 2013, confirmant l'inscription de ce subside en modification budgétaire,

Considérant néanmoins que du crédit est disponible au sein de l'enveloppe "Promotion du commerce", à l'article budgétaire ordinaire 511/33202,

Considérant que ce subside a pour objectif de développer davantage la communication et les actions de sensibilisation autour de l'agriculture, de l'alimentation durable en général et du vin en particulier,

Considérant que la Ville promeut ces valeurs,

Considérant que cette campagne de sensibilisation a commencé lors de la représentation du spectacle « Entre deux verres » les 24 et 25 janvier 2013 et se poursuivra par d'autres activités jusqu'au mois de juin,

Considérant que les actions majeures sont une conférence (film/débat) autour du thème de l'agriculture biologique et la réalisation d'un parcours didactique en une dizaine de panneaux,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE59 3770 0919 4526, au nom de l'ASBL BIOVITIS, sise Clos Camille Schmidt, 11 à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 511/33202,

Considérant qu'il portera uniquement sur les frais engendrés par les actions de sensibilisation réellement réalisées, avec un maximum 2.500,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL BIOVITIS sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- à défaut, la restituer,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL BIOVITIS sont une déclaration de créance, ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1^{er} février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont

obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Considérant que ce n'est pas le cas pour cette subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 6 ABSTENTIONS

- 1.- D'octroyer un subside de maximum 2.500,00 euros à l'**ASBL BIOVITIS**, sise Clos Camille Schmidt, 11 à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans le cadre du 5^{ème} anniversaire du Salon, afin de développer la communication et les actions de sensibilisation autour de l'agriculture, de l'alimentation durable en général et du vin en particulier, à verser sur le compte n° BE59 3770 0919 4526.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 511/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de l'**ASBL BIOVITIS** la production d'une déclaration de créance, ainsi que de factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, et ce en vue de contrôler l'utilisation du subside.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.

36.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour l'organisation de concerts lors du Festival d'été : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013, décidant notamment, pour les subventions comprises entre 1.239,47 euros et 12.500,00 euros :

- D'exonérer le bénéficiaire de la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié.
- D'exiger du bénéficiaire la production des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes ...) lors de sa demande,

Considérant la demande d'octroi d'un subside par l'**ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** en vue de l'organisation de concerts lors du Festival d'été, qui a lieu du 12 juillet au 11 août 2013,

Considérant que ce Festival constitue un programme d'animations du centre-ville axé autour d'un projet de plage,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir diverses actions qui viendraient dynamiser et renforcer l'animation à Louvain-la-Neuve durant l'été,

Considérant que le Festival d'été contribue significativement à l'animation de la Ville pendant la période d'été où les étudiants sont absents de la Ville,

Considérant que le Festival d'été permet d'accroître le rayonnement de notre Ville et de communiquer l'image d'une Ville dynamique et conviviale,

Considérant que cette manifestation est destinée au grand public et possède un caractère festif et convivial,

Considérant que ce genre d'événement est très favorable pour les commerces de l'entité ainsi que pour l'horeca,
 Considérant que la Ville a par ailleurs octroyé un subside à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour l'organisation d'actions dans ce cadre, pour un montant de 8.000,00 euros,

Considérant que des concerts en plein air et grand public viennent compléter l'offre des animations,

Considérant qu'il convient de prévoir des moyens supplémentaires pour organiser ces concerts,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 001-5020784-43, au nom de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Rue du Poirier, 6 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 51105/32101,

Considérant qu'il porte sur un montant de 5.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- à défaut, la restituer,

Considérant que les comptes et bilan 2012 de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ont été approuvés en assemblée générale le 20 mars 2013,

Considérant que le subside octroyé en 2012 a bien été utilisé aux fins prévues, à savoir l'organisation de concerts lors du Festival d'été,

Considérant que le subside peut être liquidé, l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE devant pouvoir organiser dès à présent ses activités et les financer,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, en vue du contrôle du subside, sont une déclaration de créance et les pièces comptables justifiant le montant du subside (factures acquittées 2013 ...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500,00 euros indexés, au 1^{er} février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 5.000,00 euros à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Rue du Poirier, 6 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville pour l'organisation de concerts lors du festival d'été, à verser sur le compte n° 001-5020784-43.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 51105/32101.
- 3.- De liquider le subside, dès approbation de la présente délibération par l'autorité de tutelle.
- 4.- De solliciter de la part de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, une déclaration de créance et les pièces comptables justifiant le montant du subside (factures acquittées ...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.
- 7.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

37.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 A l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social : Octroi et contrôle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3,

titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions supérieures à 24.789,35 euros, conformément à ce que la loi prévoit, d'exiger la production du bilan, des comptes de l'exercice précédent, du rapport de gestion et de situation financière et du budget de l'année à venir, lors de la demande, ainsi que chaque année, après avoir bénéficié d'une subvention,

Considérant que la Ville soutient les activités proposées par l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, et qu'elle est un de ses partenaires,

Considérant le contrat-programme signé entre la Communauté française, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et le Centre Culturel,

Considérant sa délibération du 30 avril 2013 approuvant la convention entre la Ville et l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, prolongée et adaptée suite à son renouvellement et réglant les modalités de calcul du subside relatif au personnel,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant le subside récurrent accordé à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour la rémunération du personnel,

Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE est un acteur du Pôle Culturel en Brabant Wallon (théâtre, musique, danse, arts plastiques, cinéma, littérature),

Considérant que la Ville soutient le développement artistique, culturel de ses citoyens, enfants, jeunes et adultes,

Considérant la brochure 2012-2013 reprenant les divers spectacles organisés jusqu'en avril 2013,

Considérant que la saison 2013-2014 va être présentée prochainement,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 068-2201045-45, au nom de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, avenue des Combattants, 41 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76206/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 655.661,18 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- à défaut, la restituer ;
- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant la convention adoptée par le Conseil communal le 30 avril 2013, qui prévoit que 80% du montant estimé est liquidé dès l'octroi du subside par celui-ci,

Considérant les comptes, le bilan 2012, le rapport de gestion et de situation financière ainsi que le budget 2013 qui ont été transmis à la Ville et qui ont été approuvés par l'Assemblée générale du 18 mars 2013,

Considérant par ailleurs que le montant octroyé par la Ville est une recette importante pour l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant qu'il y a dès lors lieu de liquider le subside dans sa totalité,

Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville, ses comptes et bilan 2011 votés en assemblée Générale le 27 mars 2012 sur base du rapport des vérificateurs aux comptes,

Considérant que ce subside a bien été utilisé aux fins prévues, à savoir la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social,

Considérant que ce subside est justifié, comme le confirme l'approbation des comptes 2012, du bilan 2012, et du rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500,00 euros indexés, au 1^{er} février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 655.661,18 euros à l'ASBL **CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, sise avenue des Combattants, 41 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville pour la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social, à verser sur le compte n° 068-2201045-45.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76206/33202.
- 3.- De liquider le subside dès l'approbation de la présente délibération par l'autorité de tutelle.
- 4.- Que le subside octroyé en 2012 a été utilisé aux fins prévues, à savoir l'intervention de la Ville pour la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social.
- 5.- Que ce subside est justifié.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.
- 7.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

38.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 pour manifestations culturelles : Festival « Welcome Spring » - à l'ASBL « KOT-é-RYTHMES » pour son organisation : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30]et [L3331-1 à L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros :

- De ne pas imposer au bénéficiaire la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié.
- D'exiger du bénéficiaire, la production des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes ...) lors de sa demande,

Considérant la demande du 20 mars 2013 de l'ASBL « KOT-é-RYTHMES », de bénéficier d'un soutien pour l'organisation de son festival « Welcome Spring » qui a lieu le 17 avril 2013,

Considérant le dossier de présentation du festival et le budget annexé,

Considérant que ce Festival de musique, qui a lieu pour la 23^{ème} fois consécutive, rassemble des artistes de divers styles musicaux,

Considérant que toute une série d'activités est également proposée (Village des enfants, village associatif, danses, jongleurs de rue ...),

Considérant que cette manifestation est destinée à un large public et possède un caractère festif et convivial,

Considérant que ce festival participe à l'animation du Pôle culturel,

Considérant que l'accès à cette manifestation sera gratuit pour la population,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76209/33202,

Considérant que la demande porte sur un montant de 1.000,00 euros,

Considérant qu'un crédit approprié de 500,00 euros est prévu, et qu'il n'est pas possible de doubler ce montant,

Considérant que le Festival s'étant déroulé le 17 avril 2013, il y a lieu de libérer ce montant pour permettre à l'association de faire face à ses dépenses,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL « KOT-é-RYTHMES » sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- à défaut, la restituer,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL « KOT-é-RYTHMES » sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant justifiant le subside, ou toutes autres pièces justificatives,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL « KOT-é-RYTHMES » a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville, une facture d'un montant au moins équivalent au montant du subside octroyé,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500,00 euros indexés, au 1^{er} février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Considérant que ce n'est pas le cas pour cette subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 500,00 euros à l' ASBL « **KOT-é-RYTHMES** », correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de son festival « Welcome Spring », à verser sur le numéro de compte n° 340-1823982-32 au nom de l' ASBL « **KOT-é-RYTHMES** », Rue des Blancs Chevaux, 52 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76209/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de l' ASBL « **KOT-é-RYTHMES** », la production d'une déclaration de créance, ainsi que de factures acquittées d'un montant justifiant le subside, ou toutes autres pièces justificatives, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, et ce en vue de contrôler l'utilisation du subside.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.

39.-Marchés publics et subsides – Prix de la Renaissance de la Nouvelle 2013 : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que la Ville organise une manifestation culturelle dénommée « le Prix de la Renaissance de la Nouvelle »,

Considérant que le Prix de la Renaissance de la Nouvelle a pour objectif, comme son nom l'indique, d'oeuvrer à la renaissance de la nouvelle de langue française,

Considérant que ce prix porte une somme de 3.000,00 euros,

Considérant qu'un crédit approprié est prévu à l'article 76214/33202 du budget 2012,

Considérant que le prix sera remis publiquement au lauréat du concours par l'Echevin de la Culture lors d'une cérémonie ayant lieu le 11 mai 2013,

Considérant cependant que la somme de 3.000,00 euros sera versée sur le compte du lauréat, suivant son relevé d'identité bancaire reçu par le Service des Finances,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un prix de 3.000,00 euros au lauréat du concours « le Prix de la Renaissance de la Nouvelle », qui sera proclamé lors d'une cérémonie organisée par la Ville le 11 mai 2013.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76214/33202.
- 3.- De verser la somme de 3.000,00 euros sur le compte du compte du lauréat, suivant son relevé d'identité bancaire qu'il communiquera au Service des Finances.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.

40.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 au COMITE DES FETES DE WALLONIE, pour l'organisation des fêtes : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1 à L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions comprises entre 12.500,00 euros et 24.789,35 euros :

- De ne pas exonérer le bénéficiaire de la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié.
- D'exiger du bénéficiaire la production du bilan, des comptes de l'exercice précédent, du rapport de gestion et de situation financière et du budget de l'année à venir, lors de la demande, ainsi que chaque année, après avoir bénéficié d'une subvention,

Considérant sa délibération de contrôle du subside octroyé en 2012, datant du 26 mars 2013,

Considérant que les fêtes de Wallonie constituent un des fleurons des manifestations festives de la Ville,

Considérant que l'organisation de ces fêtes est conjointe mais est totalement prise en charge financièrement par le COMITE DES FÊTES DE WALLONIE,

Considérant que ce Comité est représenté par Gérard VANDERBIST, domicilié à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue Joseph Coppens, 7,

Considérant sa délibération du Conseil communal du 7 septembre 2010 approuvant le renouvellement de la convention conclue entre la Ville et le COMITE DES FÊTES DE WALLONIE pour les années 2011, 2012 et 2013,

Considérant que cette convention prévoit qu'un subside de 19.000,00 euros est octroyé par la Ville à cette association de fait, au titre de participation dans les frais d'organisation des fêtes de Wallonie de 2013,

Considérant la demande de budget pour la manifestation pour 2013 (comme stipulé dans l'article 6 de la convention),

Considérant le mail du COMITE DES FÊTES DE WALLONIE précisant l'affectation du subside 2013 aux actions suivantes : feu d'artifice (5.000,00 euros), sonorisation, décors, loges et éclairage (6.000,00 euros), concert du vendredi (1.850,00 euros), Sabam et pompiers (1.500,00 euros), location du groupe électrogène (800,00 euros), sécurité (2.500,00 euros), animation du centre le dimanche (1.800,00 euros),

Considérant que le subside sera donc utilisé aux fins précitées,

Considérant que mail fournit également une prévision des dépenses et des recettes en 2013,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 652-8164747-48, au nom du COMITE DES FÊTES DE WALLONIE, dont le siège social est situé Rue J. Coppens, 7 à 1341 Céroux-Mousty,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 763/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 19.000,00 euros,

Considérant que l'événement ayant lieu les 13-14 et 15 septembre 2013, il y a lieu de libérer ce montant pour permettre au Comité de faire face aux dépenses d'organisation,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au COMITE DES FÊTES DE WALLONIE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- à défaut, la restituer ;
- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que les pièces justificatives exigées du COMITE DES FÊTES DE WALLONIE pour le 15 décembre 2013 (date prévue dans la convention) sont les suivantes :

- le bilan financier des fêtes 2013 ;
- les comptes 2013 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2013,

Considérant que, conformément à la convention conclue entre les deux parties et approuvée le 7 septembre 2010, le budget de l'année à venir (2014) sera fourni dans le courant du mois d'octobre 2013,

Considérant que le COMITE DES FÊTES DE WALLONIE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville, ses comptes,

Considérant par ailleurs qu'il s'est avéré qu'un montant de 19.000,00 euros avait été versé en 2012 en lieu et place d'un montant de 18.000,00 euros prévu dans la convention,

Considérant que la différence a été remboursée à la Ville,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500,00 euros indexés, au 1^{er} février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 19.000,00 euros au **COMITE DES FÊTES DE WALLONIE**, dont le siège social est situé Rue J. Coppens, 7 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais d'organisation des fêtes de Wallonie de 2013, à verser sur le compte n° 652-8164747-48.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 763/33202.
- 3.- De liquider le subside, dès l'approbation de la présente délibération par l'autorité de tutelle.
- 4.- De solliciter de la part du **COMITE DES FÊTES DE WALLONIE**, la production des pièces justificatives suivantes, en vue de contrôler l'utilisation du subside, et ce au plus tard pour le 15 décembre 2013 :
 - le bilan financier des fêtes 2013 ;
 - les comptes 2013 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2013.
- 5.- De solliciter également de la part du **COMITE DES FÊTES DE WALLONIE**, la production du budget 2014, dans le courant du mois d'octobre 2013, comme stipulé dans la convention approuvée le 7 septembre 2010.
- 6.- Dès lors, de veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 7.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.
- 8.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

41.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à l'ASBL CENTRE SPORTIF DE BLOCRY pour ses frais de fonctionnement : Octroi et contrôle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions supérieures à 24.789,35 euros, conformément à ce que la loi prévoit, d'exiger la production du bilan, des comptes de l'exercice précédent, du rapport de gestion et de situation financière et du budget de l'année à venir, lors de la demande, ainsi que chaque année, après avoir bénéficié d'une subvention,

Considérant les quote-parts trimestrielles versées chaque année par la Ville à l'ASBL CENTRE SPORTIF DE BLOCRY, destinées à couvrir les frais d'exploitation du complexe,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant qu'un crédit de 43.180,00 euros est inscrit au budget 2013,

Considérant que ce montant sera liquidé trimestriellement sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville,

Considérant que les montants devront être versés sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 001-0622757-93, au nom de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, sise Place des Sports à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76402/33202,

Considérant que pour le contrôle du subside, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- à défaut, la restituer ;
- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que les pièces justificatives relatives au contrôle du subside ont déjà été transmises, à savoir les comptes et bilan 2012 de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF DE BLOCRY transmettra néanmoins à la Ville son budget 2013 dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance, le bilan et les comptes 2011, de même que le rapport des vérificateurs aux comptes et le rapport du commissaire aux comptes,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500,00 euros indexés, au 1^{er} février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 43.180,00 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF DE BLOCRY, sise Place des Sports à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à la quote-part de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° 001-0622757-93.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76402/33202.
- 3.- De liquider trimestriellement le subside sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville.
- 4.- De solliciter de la part de l'ASBL CENTRE SPORTIF DE BLOCRY la production de son budget 2013 dans

les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

5.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.

6.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

42.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à l'ASBL CENTRE SPORTIF DE BLOCRY au titre de quote-part de la Ville dans les frais d'exploitation des piscines : Octroi et contrôle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1 à L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions supérieures à 24.789,35 euros, conformément à ce que la loi prévoit, d'exiger la production du bilan, des comptes de l'exercice précédent, du rapport de gestion et de situation financière et du budget de l'année à venir, lors de la demande, ainsi que chaque année, après avoir bénéficié d'une subvention,

Considérant les quote-parts trimestrielles versées chaque année par la Ville à L'ASBL CENTRE SPORTIF DE BLOCRY, destinées à couvrir les frais d'exploitation des piscines,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant qu'un crédit de 280.000,00 euros est inscrit au budget 2013,

Considérant que ce montant sera liquidé trimestriellement sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville,

Considérant que les montants devront être versés sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 001-0622757-93, au nom de L'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, sise Place des Sports à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76403/33202,

Considérant que pour le contrôle du subside, les obligations imposées à L'ASBL CENTRE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- à défaut, la restituer ;
- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que les pièces justificatives relatives au contrôle du subside ont déjà été transmises, à savoir les comptes et bilan 2012 de l'ASBL CENTRE SPORTIF DE BLOCRY, comprenant le compte de résultat relatif aux piscines, ainsi que le rapport de gestion, et de situation financière,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF DE BLOCRY transmettra néanmoins à la Ville, en vue du contrôle du subside, son budget 2013 et notamment la partie relative aux piscines dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention

en 2012 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance, le bilan et les comptes 2011, de même que le rapport des vérificateurs aux comptes et le rapport du commissaire aux comptes,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500,00 euros indexés, au 1^{er} février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 280.000,00 euros à l'**ASBL CENTRE SPORTIF DE BLOCRY**, sise Place des Sports à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à la quote-part de la Ville dans les frais d'exploitation des piscines, à verser sur le compte n° 001-0622757-93.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76403/33202.
- 3.- De liquider trimestriellement le subside sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville.
- 4.- De solliciter de la part de l'**ASBL CENTRE SPORTIF DE BLOCRY** la production de son budget 2013 et notamment la partie relative aux piscines, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.
- 7.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

43.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à l'ASBL PLAINE DES COQUEREES pour la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions supérieures à 24.789,35 euros, conformément à ce que la loi prévoit, d'exiger la production du bilan, des comptes de l'exercice précédent, du rapport de gestion et de situation financière et du budget de l'année à venir, lors de la demande, ainsi que chaque année, après avoir bénéficié d'une subvention,

Considérant que l'ASBL PLAINE DES COQUEREES est un centre sportif communal,

Considérant sa délibération du 30 avril 2013 approuvant la convention entre la Ville et l'ASBL PLAINE DES COQUEREES, prolongée et adaptée suite à son renouvellement et réglant les modalités de calcul du subside relatif au personnel,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL PLAINE DES COQUEREES,

Considérant le subside récurrent accordé à l'ASBL PLAINE DES COQUEREES pour la rémunération du personnel,

Considérant que cette subvention permet au centre sportif de mener à bien ses missions pour l'accueil des diverses

disciplines sportives,

Considérant qu'il s'avère utile de contribuer à l'épanouissement harmonieux des citoyens en leur proposant la pratique d'un sport dans des infrastructures adaptées, pour un coût abordable,

Considérant que le sport est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 068-0907580-75, au nom de l'ASBL PLAINE DES COQUEREES, sise Rue des Coquerées, 50A à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76404/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 158.061,73 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL PLAINE DES COQUEREES sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- à défaut, la restituer ;
- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant la convention adoptée par le Conseil communal le 30 avril 2013, qui prévoit que 80% du montant estimé est liquidé dès l'octroi du subside par celui-ci,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL PLAINE DES COQUEREES sont les suivantes :

- le bilan ;
- les comptes de l'exercice précédent ;
- le rapport de gestion et de situation financière ;
- le budget de l'année à venir,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL PLAINE DES COQUEREES a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville, ses comptes et bilan 2011,

Considérant que ce subside a bien été utilisé aux fins prévues,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500,00 euros indexés, au 1^{er} février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'octroyer un subside de 158.061,73 euros à l'ASBL PLAINE DES COQUEREES, sise Rue des Coquerées, 50A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville pour la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social, à verser sur le compte n° 068-0907580-75.

2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76404/33202.

3. De liquider le subside, à concurrence de 80% dès l'approbation du crédit par l'autorité de tutelle et de liquider le solde dès présentation par l'ASBL PLAINE DES COQUEREES, de ses pièces justificatives.

4. De solliciter de la part de l'ASBL PLAINE DES COQUEREES la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.

- le bilan 2012 ;
- les comptes 2012 ;
- le rapport de gestion et de situation financière ;
- le budget 2013.

5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.

6. De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.

7. De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

44.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 aux différentes infrastructures sportives : ROYAL OTTIGNIES STIMONT (ROS), F.C. LIMELETTE, RUGBY OTTIGNIES CLUB (ROC), PETANQUE et COMPLEXE JEAN DEMEESTER pour les frais de consommations de gaz et d'électricité : Octroi

Le Conseil entend les interventions de Messieurs J. Tigel Pourtois, Conseiller communal, B. Jacob et D. da Câmara Gomes, Echevins.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions supérieures à 24.789,35 euros, conformément à ce que la loi prévoit, d'exiger la production du bilan, des comptes de l'exercice précédent, du rapport de gestion et de situation financière et du budget de l'année à venir, lors de la demande, ainsi que chaque année, après avoir bénéficié d'une subvention,

Considérant le subside récurrent octroyé aux infrastructures sportives suivantes à titre de prise en charge des frais de consommations de gaz et d'électricité :

- ROYAL OTTIGNIES STIMONT (ROS) - avenue de Lauzelle à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- F.C. LIMELETTE - avenue des Sorbiers, 120 A à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- RUGBY OTTIGNIES CLUB (ROC) - boulevard de Lauzelle à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- PETANQUE- Ferme du Douaire, avenue des Combattants à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- COMPLEXE JEAN DEMEESTER- rue de l'Invasion, 84 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant qu'un crédit de 35.000,00 euros est inscrit au budget 2013, à répartir entre les différentes infrastructures sportives,

Considérant que ce crédit est inscrit au budget ordinaire, à l'article 76406/33202,

Considérant que les factures relatives aux frais de consommations des infrastructures sportives sont transmises à la Ville,

Considérant que la Ville prend directement en charge ces dépenses,

Considérant que la répartition du subside d'un montant de 35.000,00 euros est faite en cours d'année par la Ville sur base d'un examen des consommations de gaz et d'électricité de chaque infrastructure sportive,

Considérant dès lors que le contrôle de l'utilisation du subside sera effectué sur base du financement par la Ville des consommations de gaz et d'électricité,

Considérant que le dossier est en ordre pour l'année 2012 sur base de la délibération d'octroi et la délibération de répartition,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500,00 euros indexés, au 1^{er} février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont

obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'octroyer pour leurs frais de consommations de gaz et d'électricité un subside total de 35.000,00 euros à répartir entre les clubs sportifs suivants :

- **ROYAL OTTIGNIES STIMONT (ROS)** - avenue de Lauzelle à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- **F.C. LIMELETTE** - avenue des Sorbiers, 120 A à 1342 Limelette,
- **RUGBY OTTIGNIES CLUB (ROC)** - boulevard de Lauzelle à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- **PETANQUE**- Ferme du Douaire, avenue des Combattants à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- **COMPLEXE JEAN DEMEESTER**- rue de l'Invasion, 84 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76406/33202.

3.- De payer les dépenses relatives aux factures dès réception de celles-ci.

4.- De répartir ultérieurement la subvention octroyée aux différentes infrastructures.

5.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.

6.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

45.-Réalisation d'aménagements de sécurité 2013 - Pose de coussins berlinois sur diverses voiries à Ottignies-Louvain-la-Neuve - Approbation des conditions et du mode de passation, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil entend les interventions de Madame et Messieurs D. Bidoul, N. Roobrouck, Conseillers communaux, D. da Câmara Gomes et C. du Monceau, Echevins.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,

Considérant les demandes et les différents rapports du service de police concernant les vitesses excessives des véhicules sur certaines voiries à Ottignies-Louvain-la-Neuve, telles que : avenue de l'Etoile, avenue du Parc, avenue des Myrtilles, avenue des Hêtres, avenue des Bouleaux, rue Lambyhaie, rue Victor Sténuit, rue de la Chapelle, Grande Avenue, avenue des Vallées et avenue de Jassans,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la pose d'aménagements de sécurité sur ces voiries (coussins berlinois) pour diminuer la vitesse des véhicules qui y circulent et préserver la sécurité des usagers piétons et cyclistes,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1057 relatif au marché "Réalisation d'aménagements de sécurité 2013 - Pose de coussins berlinois sur diverses voiries à Ottignies-Louvain-la-Neuve" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.370,00 euros hors TVA ou 28.277,70 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20110068) - « Coussins berlinois : diverses voiries »,

Considérant que cette dépense sera financée par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 29 VOIX ET 1 ABSTENTION

1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1057 et le montant estimé du marché "Réalisation d'aménagements de sécurité 2013 - Pose de coussins berlinois sur diverses voiries à

Ottignies-Louvain-la-Neuve", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.370,00 euros hors TVA ou 28.277,70 euros, 21% TVA comprise.

- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20110068) - « Coussins berlinois : diverses voiries ».
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

46.-Aménagement de l'avenue des Combattants (RN 237) - Tronçon entre la rue Lucas et la gare d'Ottignies - SEDILEC: mise en souterrain du réseau basse tension et éclairage public (côté pair) - Pour approbation

Le Conseil entend les interventions de Messieurs C. Jacquet, D. Bidoul, Conseillers communaux, D. da Câmara Gomes, Echevin, et de Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant sa délibération du 20 décembre 2011 relative à l'approbation de la mise en souterrain de la télédistribution (deux côtés) et d'une partie de la base basse tension (côté impair de la voirie) avenue des Combattants (RN 237) - tronçon entre la rue Lucas et la gare d'Ottignies,

Considérant qu'il s'avère également nécessaire de prévoir la mise en souterrain de la basse tension et le raccordement de l'éclairage public sur le côté pair de la voirie avenue des Combattants (tronçon entre la rue Lucas et la gare d'Ottignies),

Considérant le devis transmis par l'intercommunale SEDILEC pour un montant de 33.927,60 euros, détaillé comme suit :

- Câble BT, armoire BT, jonctions et terminaisons : 21.196,57 euros (TVA 0%),
- Réaménagement du réseau aérien et reprise de 7 branchements : 10.641,24 euros (TVA 0%),
- Câble pour aménagement du réseau d'éclairage public : 1.727,10 euros hors TVA, soit 2.089,79 TVA 21% comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42101/731-60 - (n° de projet 20110034),

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver le devis SEDILEC relatif à la mise en souterrain de la basse tension et de l'éclairage public avenue des Combattants côté pair (tronçon entre la rue Lucas et la gare d'Ottignies) pour un montant de 33.927,60 euros, détaillé comme suit :

- Câble BT, armoire BT, jonctions et terminaisons : 21.196,57 euros (TVA 0%),
- Réaménagement du réseau aérien et reprise de 7 branchements : 10.641,24 euros (TVA 0%),
- Câble pour aménagement du réseau d'éclairage public : 1.727,10 euros hors TVA, soit 2.089,79 TVA 21% comprise.

2.- De financer la dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42101/731-60 - (n° de projet 20110034).

3.- De couvrir la dépense par un emprunt.

47.-Achat d'un désherbeur mécanique pour allées et chemins du territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsidés PCDN - Plan Maya

Le Conseil entend les interventions de Madame et Messieurs J. Otlet, N. Roobrouck, D. Bidoul, Conseillers communaux, et D. da Câmara Gomes, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de

services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'acheter un désherbeur mécanique pour le nettoyage des allées et chemins du territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant le courrier du 12 février 2013 émanant du Service public de Wallonie informant la Ville de l'éventuelle obtention de subsides dans le cadre du Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) et PCDN-MAYA,

Considérant le dossier de candidature du 21 mars 2013 de la Ville introduit auprès du SPW pour l'obtention d'un subside éventuel de 2.500 euros dans le cadre du projet Maya,

Considérant le rapport établi par le service Travaux-Environnement de la Ville en date du 8 avril 2013,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1049 relatif au marché "Achat d'un désherbeur mécanique pour allées et chemins du territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.000,00 euros hors TVA ou 9.680,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/743-98 - (n° de projet 20120005) - « Achat de matériel spécifique pour le désherbage »,

Considérant que cette dépense sera financée par un emprunt et des subsides PCDN-PLAN MAYA éventuels,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1049 et le montant estimé du marché "Achat d'un désherbeur mécanique pour allées et chemins du territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.000,00 euros hors TVA ou 9.680,00 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/743-98 - (n° de projet 20120005) - « Achat de matériel spécifique pour le désherbage ».
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt et d'éventuels subsides PCDN-PLAN MAYA.

48.-Crédits d'impulsion 2011 - Amélioration de la rue de Franquenies (2): aménagement du tronçon compris entre la rue de Spangen et la rue de Renivaux - Approbation d'avenant 3 - Elargissement du trottoir à hauteur du pont du Ry Angon côté "Cour des Terres Noires"

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42,

Considérant sa délibération du 28 septembre 2011 approuvant le projet, le mode de passation et les conditions du marché pour un montant estimé à 328.220,28 euros 21% TVA comprise,

Considérant sa délibération du 20 décembre 2011 approuvant le cahier spécial des charges et l'estimation modifiés pour un montant de 346.920,85 euros TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 16 août 2012 relative à l'attribution du marché "Crédits d'impulsion 2011 - Amélioration de la rue de Franquénies : aménagement du tronçon entre la rue de Spangen et la rue de Renivaux" à VIABUILD S.A., avenue des Moissons 30 A à 1360 Perwez pour le montant d'offre contrôlé de 251.892,08 euros hors TVA ou 304.789,42 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2011/ID 613,

Considérant la décision du Collège communal du 21 février 2013 approuvant l'avenant 1 - Elargissement du trottoir à hauteur du pont du Ry Angon pour un montant en plus de 6.449,50 euros hors TVA ou 7.803,90 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 21 février 2013 approuvant l'avenant 2 - Ajout de bandes plates pour un montant de 14.461,90 euros hors TVA ou 17.498,90 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter la modification suivante : élargissement du trottoir à hauteur du pont du Ry Angon côté « Cour des Terres Noires », pour un montant de 6.449,50 euros hors TVA, soit 7.803,90 euros TVA comprise,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO2 - Département de la Stratégie de la Mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur,

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 10,86 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 279.252,98 euros hors TVA ou 337.896,12 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que la réalisation des travaux repris à l'avenant 3 nécessite un délai complémentaire de 8 jours ouvrables, Considérant le rapport justificatif du service Travaux et Environnement,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42101/731-60 - (n° de projet 20110087) - « Travaux de voiries : rue de Franquénies - 1^{er} et 2^{ème} tronçons » et sera financé par un emprunt et des subsides éventuels,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver l'avenant 3 - Elargissement du trottoir à hauteur du pont du Ry Angon côté "Cour des Terres Noires" du marché "Crédits d'impulsion 2011 - Amélioration de la rue de Franquénies : aménagement du tronçon entre la rue de Spangen et la rue de Renivaux" pour le montant total en plus de 6.449,50 euros hors TVA ou 7.803,90 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- D'approuver le délai d'exécution supplémentaire de 8 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 3.
- 3.- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
- 4.- De transmettre la présente décision accompagnée du dossier d'approbation de l'avenant 3 aux autorités subsidiaires.
- 5.- De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42101/731-60 - (n° de projet 20110087) - « Travaux de voiries : rue de Franquénies - 1^{er} et 2^{ème} tronçons ».
- 6.- De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides éventuels.

49.-Vente de vélos de seconde main réparés dans le cadre des ateliers avec la CDC - Proposition de règlement

Le Conseil entend les interventions de Madame et Messieurs J. Otlet, M. Misenga Banyingela, Conseillers communaux, B. Jacob et D. da Câmara Gomes, Echevins.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le projet « Ville cyclable »,

Considérant que ce projet prévoit 3 volets : aménagements, stationnement et communication,

Considérant le bilan de la première année dressé par le service travaux-environnement,

Considérant que dans le cadre du volet communication, un des projets est intitulé « J'y vais à vélo »,

Considérant que ce projet est décomposé en 4 phases : j'apprends à rouler en vélo, j'apprends à réparer un vélo, j'apprends à rouler en vélo dans la circulation et un 4^{ème} module relatif à l'utilisation des nouvelles compétences acquises au cours de balades,

Considérant que chaque année, l'IBW prévoit une collecte de vélos au parc à conteneurs,

Considérant que par ce biais, environ 50 vélos peuvent ainsi avoir une nouvelle vie,

Considérant que pour inciter certains citoyens à utiliser un vélo, la mise à disposition de vélos de seconde main pourrait être un atout,

Considérant la volonté d'intensifier l'aspect valorisation des vélos dans le cadre du projet « J'y vais à vélo »

Considérant que les vélos récupérés et valorisés pourraient être revendus,

Considérant que la Ville financerait la gestion de l'atelier « réparation - valorisation » avec l'aide de bénévoles, du Gracq et de Pro Velo,

Considérant que les vélos réparés - valorisés pourraient dès lors être classés en 4 catégories (catégorie A - prix de 80,00 euros, catégorie B - prix de 50,00 euros - catégorie C - prix de 30,00 euros et catégorie D - prix de 10,00 euros)

Considérant que la vente pourrait être organisée par le ou les bénévoles avec paiement au service des finances,

Considérant que les personnes qui suivent la formation « j'y vais à vélos » pourraient d'office bénéficier d'un vélo de catégorie B, à réparer avec l'aide de bénévoles,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- De marquer son accord sur la revente des vélos selon les 4 catégories reprises ci-dessus.

2.- De marquer son accord sur l'octroi d'un vélo de catégorie B pour les personnes qui suivent la formation « j'y vais à vélo ».

50.-Opération cadenas - Proposition de règlement

Le Conseil entend les interventions de Mesdames N. Roobrouck, B. Kaisin, Conseillères communales, et de Monsieur D. da Câmara Gomes.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le projet "Ville cyclable",

Considérant que la prévention au vol des vélos constitue une mesure favorable pour l'usage du vélo,

Considérant que diverses actions de communication sont prévues avec divers partenaires dont la police et Pro Vélo,

Considérant qu'une action de sensibilisation est programmée au sujet du vol des vélos le 16 mai 2013,

Considérant que la promotion de cadenas sécurisés est une mesure visant à réduire le vol de vélos,

Considérant que l'an dernier, la Ville est intervenue pour la moitié du coût des cadenas achetés dans les deux points de vente d'Ottignies - Louvain-la-Neuve,

Considérant que cette année une autre formule plus spécifique à destination des habitants de la Ville est proposée,

Considérant qu'il est proposé d'offrir 30 cadenas à prix réduit, soit 30,00 euros au lieu de 60,00 euros,

Considérant que la vente se ferait directement par le service des finances,

DECIDE PAR 18 VOIX ET 12 ABSTENTIONS

1.- De marquer son accord sur la proposition d'offrir 30 cadenas à prix réduit, soit 30,00 euros au lieu de 60,00 euros.

2.- De charger le service des finances de la vente des cadenas.

51.-Fabrique d' Eglise Sts Marie & Joseph à Ottignies-Louvain-la-Neuve - Travaux au presbytère : installation de cloisons et de calorimètres

Le Conseil entend les interventions de Messieurs J. Otlet, Conseiller communal, et B. Jacob, Echevin.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 37, 41 et 42,

Considérant que la fabrique d' Eglise Sts Marie & Joseph a décidé de procéder à la réalisation de travaux au presbytère,

Considérant qu' après l' ouverture des offres le 7 mars 2013, le Conseil de cette fabrique a désigné pour les travaux de cloison, portes et divers : les ETS VANZURPELE rue du Monument 48 à 1340 OTTIGNIES, suivant devis du 29 janvier 2013 pour un montant de 1.929,20 euros TVAC. Pour l' installation de calorimètres : la SA ISTA Square Marie Curie 50 à 1070 ANDERLECHT, suivant offre du 1er mars 2013 pour un montant de 1.033,89 euros TVAC.

Attendu que les crédits ont été prévus au budget extraordinaire pour cette fabrique en 2013,

DECIDE PAR 29 VOIX ET 1 ABSTENTION

1.- De verser une subvention extraordinaire de 2.963,09 euros TVAC sur présentation des factures.

2.- De couvrir la dépense par un emprunt.

52.-Marchés publics et subsides – Marché portant sur la fourniture de mobilier divers dans les écoles communales - Approbation des conditions du marché, de l'estimation, du mode de passation, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil entend les interventions de Messieurs J. Otlet, Conseiller communal, M. Beaussart, C. du Monceau, Echevins, et de Monsieur le Président.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 euros),

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120,

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures,

Considérant que les écoles doivent s'équiper de mobilier divers (remplacement du mobilier vétuste et acquisition de nouveau mobilier pour compléter le mobilier existant),

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID1020 relatif au marché portant sur la "Fourniture de mobilier divers dans les écoles communales" établi par le Service marchés publics et subsides,

Considérant que ce marché est divisé en 5 lots:

* LOT 1, estimé à 1.500,00 euros hors TVA ou 1.815,00 euros, 21% TVA comprise

* LOT 2, estimé à 3.080,00 euros hors TVA ou 3.726,80 euros, 21% TVA comprise

* LOT 3, estimé à 8.880,00 euros hors TVA ou 10.744,80 euros, 21% TVA comprise

* LOT 4, estimé à 6.135,00 euros hors TVA ou 7.423,35 euros, 21% TVA comprise

* LOT 5, estimé à 4.870,00 euros hors TVA ou 5.892,70 euros, 21% TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève approximativement à 24.465,00 euros hors TVA ou 29.602,65 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/741-51 (n° de projet 20110047) et sera financé par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver les conditions, le montant estimé, le projet et le cahier spécial des charges N° 2013/ID1020 du marché portant sur la "**Fourniture de mobilier divers dans les écoles**", établis par le Service marchés publics et subsides. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 24.465,00 euros hors TVA ou 29.602,65 euros, 21% TVA comprise.

2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/741-51 (n° de projet 20110047).

4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

53.-La circulation routière et la mobilité rue de Renivaux.

A la demande de Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal.

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE DE RETIRER CE POINT.

54.-Avis du Conseil sur le cadre éolien proposé par la Région wallonne.

A la demande de Madame M. MISENGA, Messieurs P. LAIGNEAUX et J-M. PAQUAY, Conseillers communaux.

Le Conseil entend les interventions de Madame et Messieurs P. Laigneaux, J. Tigel Pourtois, J. Otlet, J-M. Paquay, C. Jacquet, M. Misenga Banyingela, N. Van der Maren, Conseillers communaux, C. du Monceau, Echevin, Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur le Président.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le rapport transmis au Conseil communal en date du 24 avril 2013 par Madame M. MISENGA BANYINGELA et Messieurs P. LAIGNEAUX et J-M. PAQUAY, Conseillers communaux, tel qu'il figure in extenso ci-après :

L'Union européenne s'est fixée comme objectifs, d'ici 2020, de réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre, de faire passer la part des énergies renouvelables à 20 % et d'accroître l'efficacité énergétique de 20 %. La Wallonie s'est engagée sur cette voie à tendre, à l'horizon 2020, à une production effective de 8 000 GWh d'électricité renouvelable produite sur le sol wallon, dont une contribution de l'éolien on shore de 4500 GWh. Ceci traduit une nécessité énergétique, mais aussi économique puisque le secteur éolien peut créer de nombreux emplois nouveaux en Wallonie.

Afin d'encadrer cette nouvelle politique, le Gouvernement a décidé de se doter de 3 outils :

- 1- *Un nouveau cadre de référence*
- 2- *Une carte positive traduisant le cadre actualisé*
- 3- *Un décret*

En date du 21 février dernier, le Gouvernement wallon a adopté définitivement le cadre de référence actualisé pour l'implantation des éoliennes en Wallonie. Il a également adopté provisoirement la carte positive de référence traduisant le cadre actualisé, associée à un productible minimal par lot permettant de développer le grand éolien à concurrence d'un objectif de 4500 GWh à l'horizon 2020.

L'adoption de ces deux documents marque un tournant dans la politique énergétique de notre Région. Ce changement peut peut-être provoquer certaines réactions d'inquiétude au niveau local. Il nécessite d'être bien expliqué à la population. C'est pourquoi le gouvernement a ouvert officiellement une période essentielle de consultation des Communes.

Une enquête publique complète, avec consultation officielle des conseils communaux, sera ensuite organisée, avant que le gouvernement ne se positionne définitivement sur la carte.

Tous les documents adoptés par le Gouvernement le 21 février dernier sont à l'adresse suivante : <http://henry.wallonie.be/Eolien> .

Voici en synthèse ce qu'il en est des différents outils :

1. Le cadre de référence actualisé pour l'implantation des éoliennes en Wallonie

Ce texte est le fruit d'un long processus participatif entamé dès janvier 2010. A cette époque, une cellule spécifique « éolien » avait alors été mise en place afin de réfléchir aux orientations à donner au nouveau cadre. De nombreuses consultations avaient eu lieu, dont celle de l'Union des Villes et Communes. Après avoir été adopté provisoirement par le Gouvernement en décembre 2011, le projet de cadre a de nouveau été soumis à l'avis de toute une série d'acteurs, dont le Conseil Supérieur des Villes, Communes et Provinces et l'Union des Villes et Communes, qui ont émis une série de remarques pertinentes. S'appuyant sur ces avis, le Gouvernement a adopté définitivement le cadre de référence le 21 février dernier. Il remplace dès à présent le cadre de référence de 2002.

Le nouveau cadre de référence éolien a pour objectif d'assurer la qualité de vie des citoyens tout en permettant à la Wallonie d'atteindre les objectifs énergétiques que s'est fixé le Gouvernement. Le texte définit de manière très claire les règles d'implantation des éoliennes dans les années à venir :

- *Respect d'une distance minimale (trois fois la hauteur des mâts) entre les zones d'implantation d'éoliennes et les habitations ;*
- *Priorisation de la pose des mats éoliens le long des grandes infrastructures (autoroutes, voies de chemin de fer, etc.) ;*
- *Définition d'un grand nombre de zones où il est exclu d'installer des éoliennes (zones d'habitat, zones forestières, zones naturelles protégées, zones d'activité économique, etc.) ;*
- *Fixation de critères de distance minimale entre les sites éoliens.*
- *Définition et limitation de l'effet d'encercllement*
- *Intégration des éoliennes dans le paysage (respect des lignes de force du paysage, etc.)*
- *Etc.*

Autant de mesures qui permettront de clarifier les règles encadrant le secteur éolien tout en préservant la quiétude des habitants.

Pour plus de précisions sur tous les critères, voir sur site internet.

Le nouveau cadre donne également une orientation forte pour la participation soutenue des communes et des

citoyens dans les parcs éoliens. En effet, **l'éolien est une opportunité unique, tant pour les communes que pour les citoyens, de tirer un bénéfice financier, à travers la participation au capital des développeurs ou en développant elles-mêmes des projets.** De nombreuses communes y réfléchissent, certaines s'y sont même déjà lancées. Dans le contexte budgétaire actuel difficile, **bénéficiaire d'un retour sur investissement diversifié peut-être source de stabilité renforcée et de marge financière nouvelle pour les communes** devenues partenaires du développement de l'éolien en Wallonie.

2. La carte positive de référence traduisant le cadre actualisé

Ce nouveau cadre de référence a été traduit par des scientifiques de l'Université de Liège en une cartographie de zones dites « favorables », issue du croisement entre tous les critères d'exclusion (dont ceux précités) et les zones de vent suffisant.

Ces zones représentent seulement environ 3,5 % du territoire wallon, tant les contraintes se combinant entre elles sont multiples.

Pour Ottignies-LLN, la carte est disponible sur le lien suivant: <http://henry.wallonie.be/Eolien>

Comment OLLN est concerné par la carte éolienne ?

On voit sur la carte ci-dessus qu'OLLN est à trois (très petits) territoires favorables à l'implantation des éoliennes, 2 sans contraintes (vert foncé) et un avec contrainte (vert clair). On voit aussi qu'OLLN est repris dans 3 lots : les 11, 12 et 13, les territoires en vert étant dans le lot 12 pour lequel le potentiel maximal est de 13 GWh/an et l'installé 0.

Dans une volonté de clarté et de transparence, la volonté du Gouvernement est de venir dès à présent, en amont de l'enquête publique, d'expliquer aux communes en quoi consiste cette carte et comment elle a été confectionnée. Les communes sont en effet un acteur essentiel pour mener à bien cette politique volontariste. Il est important pour le gouvernement que les communes disposent de la meilleure information possible sur ce dossier afin de pouvoir accompagner au mieux les citoyens lors de l'enquête publique.

Les communes seront amenées à se prononcer officiellement sur cette carte à l'issue de l'étude d'incidence qui va débiter prochainement et de l'enquête publique. Les résultats de ces consultations seront pris en compte dans la détermination de la carte définitive.

Néanmoins, les communes peuvent faire part de leurs premiers commentaires dès à présent, à transmettre pour le 30 avril au plus tard. Les communes ayant remis un avis pour cette date pourront, si elles le désirent, en informer leur population en annexant cet avis aux documents soumis à enquête publique.

3. Et ensuite ? Cap vers un nouveau système

La cartographie constitue le cœur d'un tout nouveau mécanisme de gestion des projets éoliens en Wallonie qui sera bientôt d'application. Ce mécanisme, dont les modalités seront décrites dans un futur décret relatif à l'implantation des éoliennes, consacrera une nouvelle vision de la gestion du potentiel éolien en Wallonie.

Le territoire wallon est ainsi découpé en 50 « lots » auxquels est affecté un productible à réaliser. Les « lots » seront ouverts les uns après les autres à des projets d'implantation qui devront répondre au cahier des charges du lot, à l'issue d'une procédure d'évaluation des incidences des projets et enquête publique. Chaque lot sera attribué au projet le plus pertinent, tant en terme de productible qu'en terme de respect de la qualité de vie des citoyens et d'ouverture à participation citoyenne et communale.

De cette façon, le développement de l'éolien sera rationalisé, optimisé, participatif et respectueux du cadre de vie des wallons.

L'avis éclairé des communes sur ce projet de cartographie, en connaissance de la réalité locale, est essentiel. C'est sur ces avis, mettant en avant les spécificités de chaque commune, que le gouvernement wallon pourra adopter la carte définitive permettant de réaliser le développement éolien sur notre territoire.

Considérant que l'intérêt général pousse à déterminer des critères positifs qui encadreront le déploiement des éoliennes,

Considérant que la Ville est concernée par de petites zones d'accueil potentiel des éoliennes,

Considérant que pendant des années, un groupe de citoyens a tenté d'installer une ou des éoliennes aux environs des zones de "la carte positive de référence traduisant le cadre actualisé" adoptée provisoirement par le Gouvernement wallon en date du 21 février 2013,

Considérant l'intérêt général de développer des énergies alternatives et celui de les développer aux endroits les plus favorables et les moins nuisibles,

Considérant que les critères généraux sont acceptables,

Considérant que le travail de délimitation des zones a été mené par des scientifiques,

Considérant que les zones sont néanmoins présentées de façon très imprécise, ce qui ne permet pas de donner un avis précis,

DECIDE PAR 18 VOIX CONTRE 11 ET 1 ABSTENTION :

1.- De marquer son accord sur le cadre général proposé.

- 2.- D'encourager la Région wallonne à mettre en consultation publique les cartes précises afin de récolter l'avis des citoyens et d'adapter la carte au mieux.

55.-Infrastructure Couverte pour les Sportifs de Haut Niveau (ICSHN) - Convention de gestion entre l'ASBL Complexe sportif de Blocry et la Communauté française : adoption. A la demande de Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal.

Le Conseil entend les interventions de Monsieur C. Jacquet, Conseiller communal, et de Monsieur le Bourgmestre.

Interpellations des Conseillers communaux

Madame N. Roobrouck, Conseillère communale, signale l'abandon d'un véhicule sur le boulevard de Lauzelle et d'un canapé à la rue de l'Invasion.

Monsieur le Bourgmestre informe qu'il faut 6 mois entre deux constats pour les véhicules.

Madame B. Kaisin, Conseillère communale, demande si en ce qui concerne le service de repassage du CPAS par carte et les remboursements sont en cours.

Madame J-M. Oleffe, Présidente du CPAS, répond que le CPAS en train de rembourser.

Monsieur J. Tigel Pourtois, Conseiller communal, informe qu'un riverain de l'avenue Demolder se plaint de la vitesse des automobilistes. Que peut-on répondre actuellement?

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, dit que la pose d'un radar peut être envisagée.

Monsieur C. Jacquet, Conseiller communal, demande où en est la reprise de la rue Charlemagne.

Monsieur le Bourgmestre va se renseigner.

**Monsieur le Président prononce le huis clos
SEANCE A HUIS CLOS**
